

RAPPORT ANNUEL

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU



EXERCICE 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU

1 – PRESENTATION DE LA REGIE MUNICIPALE D'EAU D'ANNONAY

- A – Ses missions et ses statuts
- B – Périmètre et population desservie
- C – Fonctionnement et organisation

2 - LES INDICATEURS FINANCIERS

TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

- A – Modalités de tarification
- B – Prix de l'eau
- C – Autres indicateurs financiers

3 - LES INDICATEURS TECHNIQUES

- A – Synthèse des chiffres clés
- B – La production
- C – La distribution

4 – LES INVESTISSEMENTS 2016

- A – Le programme de travaux 2016
- B – Les investissements
- C – Les perspectives 2017

ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement du service d'eau potable
- Annexe 2 : Rapport du prestataire de service
- Annexe 3 : Qualité d'eau 2016
- Annexe 4 : Facture d'eau type décembre 2016

PREAMBULE

Conformément au décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document constitue le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service de l'Eau Potable **au titre de l'exercice 2016**.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

1. PRESENTATION DE LA REGIE MUNICIPALE D'EAU D'ANNONAY

Dans un souci d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur, le conseil municipal de la Ville d'Annonay, par délibération du 27 avril 2009, a approuvé le principe de l'exploitation du service d'alimentation en eau potable en régie.

La création d'une régie dotée de l'autonomie financière, sous le vocable « Régie municipale d'eau d'Annonay » a été votée par délibération du 22 février 2010 pour une entrée en activité effective le 1^{er} avril 2010.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2010, la Régie Municipale d'Eau d'Annonay exploite le service public de production et de distribution d'eau potable.

A-Missions et statuts :

La Régie Municipale des Services de l'Eau de la Ville d'Annonay est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui a pour mission l'alimentation en eau de la Ville d'Annonay.

Ses statuts, adoptés par délibération du 22 février 2010, fixent les règles générales d'organisation administrative et financière.

Dans le cadre des règles en vigueur, le Régie Municipale d'Eau d'Annonay a ainsi pour compétences :

- la gestion de la prise d'eau et l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion du niveau d'eau du plan d'eau du Ternay,
- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable,
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable, le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de convention spécifique.

B-Périmètre et population desservie :

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la commune d'Annonay et tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service :

- prise d'eau sur le plan d'eau du Ternay
- les canalisations d'amenée à l'usine de production
- l'usine de production à filtres située au Ternay
- les stations de surpression et de reprise
- les réservoirs
- le réseau d'adduction et de distribution d'eau potable

Le service dessert environ 18 000 habitants, soit plus de 5 500 abonnés.

Une convention de vente d'eau a également été signée avec la commune de Villevoacance le 2 janvier 2002.

C-Fonctionnement et organisation :

Conformément à l'article R 2221-3, la Régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation, son président ainsi qu'un directeur.

Les attributions de chacun sont décrites dans les statuts ci-joints.

1. Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres :

- le Maire membre de droit
- 6 membres issus du Conseil Municipal;
- 2 membres choisies parmi des représentants d'association de défense des consommateurs ou représentants d'usagers : un représentant de l'association UFC QUE CHOISIR et un représentant de l'association USAGERS DE L'EAU DE LA REGION D'ANNONAY.

Le conseil d'exploitation s'est réuni :

19/04/16	Comptes administratif 2015, travaux sur les réservoirs, avancement AMO renouvellement de la prestation
15/09/16	Budget supplémentaire, rapport annuel 2015
21/10/16	Tarif de l'eau 2017
07/12/16	Budget primitif 2017

2. Le règlement de service

Conformément à l'article L2224-12 du Code des Collectivités Territoriales, le règlement du service public d'eau potable a été voté par délibération du 20 mai 2010 et mis à jour par délibération du 10 décembre 2012 (règlement joint en annexe).

3. Le contrat de prestation de service

Le service est exploité en régie avec un contrat de prestation de service signé pour 5 années (jusqu'à décembre 2016) avec la société SAUR pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable de la Ville d'Annonay comprenant :

- le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages de prélèvements, de production, de stockage, de reprise et de distribution de l'eau potable
- la prise en charge de la gestion clientèle du service d'eau potable.

Le périmètre de l'exploitation confié au prestataire correspond aux :

- ouvrages de prélèvement
- ouvrages de production et de reprise
- ouvrages de stockage.

Le périmètre de l'exploitation comprend le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau de distribution dans les limites du territoire de la Collectivité, soit 141 km de réseau à la date de prise d'effet du contrat.

4. L'organisation de la facturation :

L'émission des factures a été confiée à la société SAUR dans le cadre du marché de prestation de service.

Cette dernière émet des fichiers ROLMRE transmis ensuite à la Trésorerie d'Annonay pour la prise en charge des règlements.

L'émission a eu lieu en juin 2016 pour la facturation d'un acompte de 50% des volumes consommés sur une année.

La facturation des volumes consommés sur l'année a eu lieu en Décembre 2016.

2. INDICATEURS FINANCIERS – TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

Lors de l'étude de Schéma Directeur d'Eau Potable, un travail d'évaluation du patrimoine a été conduit.

Le patrimoine d'alimentation en eau potable de la Ville d'Annonay représente environ 38 millions d'euros, hors vétusté. En d'autre terme, il en coûterait ce montant s'il fallait le reconstruire à l'identique avec les coûts pratiqués actuellement.

Au regard de données d'autres collectivités, la répartition entre le réseau et le reste des équipements peut être estimée à 2/3 pour le réseau enterré et 1/3 pour les ouvrages de production, de stockage, équipements et annexes.

Ce chiffre montre l'importance de maintenir ce patrimoine en état de fonctionnement pour les générations futures.

A – Modalités de tarification – Composante du prix de l'eau :

Il s'agit d'une tarification binôme qui s'articule autour de 2 parties :

- Une **partie fixe**, appelée abonnement, qui couvre la part des frais indépendants de toute consommation, comme la maintenance des stations, l'entretien des réseaux, le remplacement des compteurs et le coût de fonctionnement du service. Le tarif voté correspond à un abonnement semestriel perçu à terme à échoir.

- Une **partie variable** proportionnelle au volume d'eau potable consommé au-delà de 20 m³ annuels
Cette partie est facturée à terme échu.

Pour l'ensemble des abonnés hors gros consommateurs d'eau potable (consommation supérieure à 6 000 m³ par an), la facturation a une échéance semestrielle. Les parts fixes sont facturées d'avance.

La facturation d'une année N s'effectue de la façon suivante :

- **Emission d'une facture en juin de l'année N incluant :**

DEL La partie fixe correspondant au 2ème semestre de l'année N

DEL Un acompte de 50% des parts proportionnelles de l'année précédente

- **Emission d'une facture en décembre de l'année N incluant :**

DEL La partie fixe correspondant au 1er semestre de l'année N+1

DEL Solde des parts proportionnelles basé sur la consommation constatée après relève de compteur et déduction de l'acompte de juin.

Les abonnés peuvent opter pour la mensualisation du paiement de leur facture depuis le 1er janvier 2011. Un prélèvement est effectué chaque mois de février à octobre et une facture de solde est établie en décembre sur la base d'un relevé de compteur.

Pour les abonnés gros consommateurs d'eau potable, la facturation intervient à échéance mensuelle. Les parts fixes sont facturées d'avance. La facturation des parts proportionnelles est effectuée sur la base d'un acompte chaque mois de 1/10 des parts proportionnelles de l'année précédente et facturation de solde, après relève de compteur, en décembre.

B- Le prix de l'eau :

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Tarif applicable au 1er janvier 2016 (délibération du 16 novembre 2015)
PART FIXE Abonnement semestriel	16,58 €
PART PROPORTIONNELLE de 0 à 20 m ³ supérieur à 20 m ³	0,001 € 1,31 €
TAXES ET REDEVANCES (hors redevance de pollution domestique définie ar l'Agence de l'Eau) T.V.A. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	5,50% 0,10 €/m ³

La redevance pour prélèvement sur la ressource est versée annuellement à l'Agence de l'Eau par la collectivité et calculée à partir des volumes d'eau prélevés auquel est appliqué un tarif fixé sur la base de 5 zones de tarifications.

Elle est ensuite répercutée à l'abonné sur la facture d'eau potable.

Pour l'année 2016, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau appliqué sur la facture d'eau était fixé à 0.10 €/m³.

Jusqu'en 2009, la ville d'Annonay était classée en zone 1 – Ressources en eau superficielle non déficitaire avec une facturation de 26.40€ /m³ d'eau prélevés.

A compter de 2010, la ville est classée en zone 4 - Ressources en eau superficielle situées en zone déficitaire de répartition des eaux avec une facturation de 46.10 € /m³ d'eau prélevés.

Facture d'eau type et prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (indicateur D102.0)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation N/N-1
PART FIXE							
Abonnement (1)	30,46	31,08	31,70	31,70	32,34	33,16	2,54%
PART PROPORTION- NELLE							
de 0 à 20 m3	0,020	0,020	0,020	0,020	0,02	0,02	0,00%
de 21 m3 à 120 m3	121	123	125	125	127,5	130,7	2,51%
Total hors taxes et redevances(3)	151,48	154,10	156,72	156,72	159,86	163,88	2,51%
TAXES ET REDE- VANCES							
redevance prélève- ment	8,40	8,40	8,40	8,40	12	12	0,00%
TVA	8,73	8,94	9,08	9,08	9,45	9,67	2,33%
TOTAL TTC	168,61	171,44	174,20	174,20	181,31	185,55	2,34%

Calcul du rapport entre part fixe et le total hors taxes et hors redevances de la facture d'eau :

% part fixe	2012	2013	2014	2015	2016
1/3	20,17%	20,23%	20,23%	20,23%	20,23%

C- Les autres indicateurs financiers :

Recette d'exploitation :

RECETTES DE LA COLLECTIVITE	ANNEE 2016
VENTE D'EAU	1 688 726,60 €
AUTRES PRESTATION AUPRES DES ABONNES	26 328,70 €
AUTRES RECETTES (amort. des subventions et recettes exceptionnelles)	62 531,21 €
SOUS TOTAL	1 777 586,51 €
REDEVANCE POLLUTION PERCUE POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU	261 241,10 €
TOTAL	2 038 827,61 €

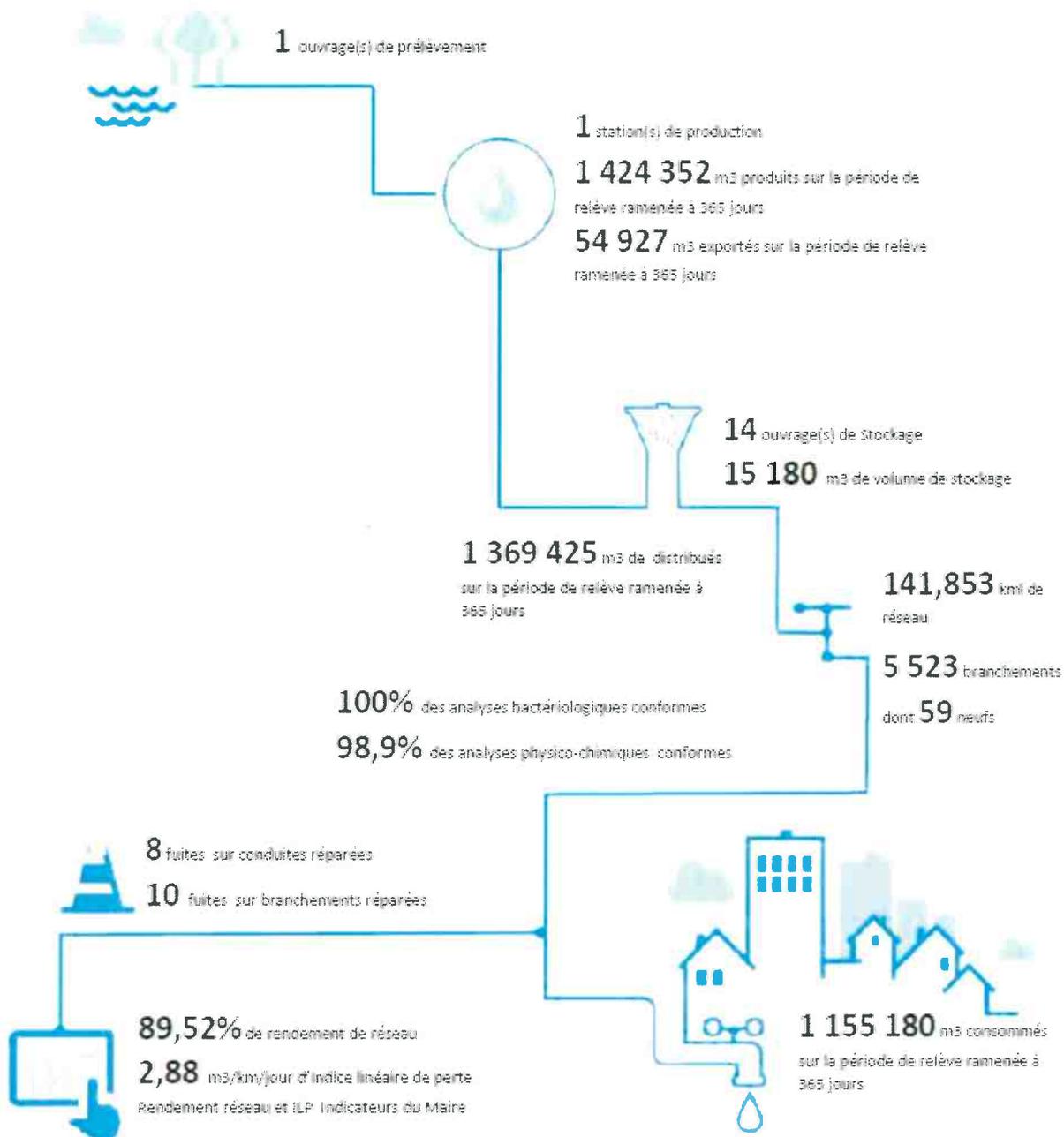
Gestion de la dette

Annuité payée sur l'exercice 2016	
Capital	26 021,25 €
Intérêts	12 337,39 €
Total	38 358,64 €

Encours de la dette	
Au 31/12/2016	348 532,40 €

3. LES INDICATEURS TECHNIQUES

A- Synthèse des chiffres clés



B-La production

1. Localisation et nature des ressources utilisées.

La ressource utilisée pour la production d'eau potable durant l'année 2016 provient de l'eau superficielle du barrage du Ternay d'une capacité à retenue haute de 2.0 hm³ et à retenue basse de 1.8 hm³.

Des aménagements sur la retenue d'eau du Ternay sont intervenus en 2010 :

- Amélioration de la prise d'eau par le remplacement du bras articulé.
- Mise en place de mesures de niveau sur l'entrée du ruisseau du Ternay dans la retenue et rapatriement des informations sur le système de télésurveillance de l'usine de production.

2. Volumes produits

Les volumes mensuels produits sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	130892	147225	135815	109045	112191	108162	127245	69204	102 688	107840
Février	124225	148784	137434	105112	98368	124751	97271	109988	121 923	127644
Mars	118049	139600	118480	106125	102899	115832	92471	93360	90 301	105108
Avril	138158	148454	138013	95085	113062	106213	113686	103976	103 432	116297
Mai	142598	142658	124104	109860	127621	105139	105057	121890	136 394	112297
Juin	141372	134269	154083	115708	119954	184549	109192	127168	150 138	126047
Juillet	157300	151729	144241	143943	120429	110706	136575	152679	124 776	133917
Août	113309	117486	133218	118816	120729	103300	114224	88202	121 040	119566
Septembre	145005	137510	141552	117640	114214	130690	105027	131700	127 906	13 211
Octobre	145743	116730	124085	115073	114725	124409	103905	103263	113 337	115294
Novembre	130715	121720	116638	103157	102417	105984	96074	104256	121 400	123101
Décembre	135680	121170	125644	115621	122405	98302	129671	109282	107 248	131257
Total	1 623 046	1 627 335	1 593 307	1 355 185	1 369 014	1 418 037	1 330 398	1 314 968	1 420 583	1 452 222
Evolution N / N+1			- 2.09 %	-14,95%	1,01%	3.5%	-6,18%	-1,16%	8,03%	2,18 %

On note une augmentation des volumes produits entre 2015 et 2016 (2,18 %).

3. Volumes vendus en gros

Il s'agit des volumes exportés vers d'autres collectivités à savoir essentiellement Villevoacance.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total	647 46	6290 4	5903 0	5378 7	4488 7	52357	56174	48119	56707	55583
Evolution N / N-1			- 6,16 %	- 0,88 %	- 0,83 %	17 %	7,29%	-14,34%	17,85%	-2,02%

C-La distribution

1. Le réseau

La longueur totale du réseau de distribution est de 141 853 m.

Le patrimoine réseau de la collectivité n'a pas augmenté significativement cette année. Un programme de travaux de renouvellement des conduites pour pérenniser le patrimoine a été validé dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'alimentation en Eau Potable.

Le nombre de branchements existants en service, correspondant au nombre d'abonnés du service au 31 décembre 2016 est de 5523.

2. Les réservoirs et station de surpression

Le réseau comporte 14 réservoirs en service et 3 stations de surpression.

Les réservoirs ont fait l'objet d'une vidange annuelle et d'un nettoyage conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les stations ont fait l'objet d'entretien ainsi que de contrôles réglementaires des installations électriques.

3. La consommation

Le volume consommé en 2016 est de 1 155 180 m³. Toutefois, la consommation note une hausse de 1,12 % par rapport à 2015.

Le rendement net (volume consommé / volume mis en distribution – besoin réseau) est de 89,52 % (seuil considéré comme très bon pour un réseau urbain).

4. La qualité de l'eau distribuée

L'eau brute du barrage du Ternay peut présenter des signes d'eutrophisation aggravés par l'apparition en période estivale de cyanobactéries potentiellement toxiques.

Une attention particulière reste portée sur l'analyse de l'ion chlorite (sous produit de la désinfection au bioxyde de chlore) en sortie de station de traitement du Ternay.

L'eau distribuée est agressive, faiblement minéralisée et présente une dureté inférieure à 4 °F.

Dans ce cadre et afin de répondre aux normes imposées par le nouveau décret de 2001, la réhabilitation de la filière de traitement est indispensable. Le coût du projet a été estimé dans le cadre du schéma directeur eau potable, sur la base d'un dimensionnement à 500 m³/h à environ 6 à 7 M€ HT.

Nature de l'analyse	2015	2016
Bactériologique	6	2
Physico-chimique	6	7
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	6	7
Nombre total de non conformités	2015	2016
Bactériologiques	0	0
Physico-chimiques	0	1

Malgré des réglages corrects du générateur bioxyde, un dépassement en ions chlorites est mis en évidence sur le réseau de distribution.

Compte tenu de la filière de traitement actuelle, la teneur résiduelle en matière organique dans l'eau distribuée est responsable de la consommation du bioxyde et de la teneur en ion chlorite aux robinets des consommateurs.

Seule la modernisation de la filière de traitement permettra à l'avenir de respecter la référence de qualité sur l'ion chlorite par une élimination poussée du COT.

4 – LES INVESTISSEMENTS 2016

A- Le programme de travaux 2016

Le bilan de l'étude de schéma directeur d'eau potable a été validé en décembre 2011. Cette étude permet la mise en place d'une programmation de travaux sur plusieurs années.

La priorité 2016 est mise sur :

- La réhabilitation de réseaux d'eau potable
- La maîtrise d'œuvre pour le changement des vannes hydromécaniques du barrage du Ternay
- Réhabilitation et sécurisation des réservoirs
- L'établissement du programme d'assistant à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction de l'usine de production d'eau
- L'acquisition d'un logiciel de facturation ainsi qu'un serveur.

B – Les réalisations

Les principales réalisations de 2016 concernent :

- Renouvellement du contrat de prestation avec SAUR
- Préparation à la reprise de la gestion clientèle (gestion des mouvements d'abonnés, facturation, suivi des branchements neufs, relève...)
- Acquisition d'un logiciel de gestion clientèle
- Renouvellement de canalisations (quartier St François)
- Recrutement d'un maîtrise d'œuvre pour le changement des vannes hydromécaniques du barrage du Ternay
- Travaux de remise en état du réservoir de Croix de Mission.

C – Les perspectives 2017

Les perspectives de travaux pour 2017 sont la mise en œuvre du programme de travaux issu des études du schéma directeur abouti en 2010.

Les priorités en 2017 sont :

- Déploiement des nouvelles missions du service et prise en main des outils
- Travaux de changement des vannes hydromécaniques du barrage du Ternay
- Réhabilitation et sécurisation du réservoir Haut Quartier
- L'établissement du programme d'assistant à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction de l'usine de production d'eau
- L'installation de la radio-relève
- Le renouvellement de la DUP des périmètres de protection de la ressource.

Annexe 1 : Règlement du service d'eau potable

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté le 20 mai 2010, en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

PREAMBULE

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).

La Ville d'Annonay a souhaité un retour en régie pour la gestion du service de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune.

Le conseil municipal a voté les statuts de la régie le 22 février 2010 sur le principe d'une régie à autonomie financière, et les compétences de la régie :

- gestion de la prise d'eau, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion du niveau d'eau du Tarnay,
- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable.

Le Distributeur d'Eau peut être un organisme public ou privé. La Ville d'Annonay a choisi de confier l'exploitation du service à une entreprise par prestation de service pour 5 ans reconductible 2 fois un an.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de distribution de l'eau ou utilisateur du Service de distribution de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Ville d'Annonay

désigne la Commune, autorité organisatrice du Service de distribution de l'eau.

Le Distributeur d'Eau

désigne l'entreprise à qui la Ville d'Annonay a confié par prestation de service votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement du service.

Le Règlement de Service

désigne le document établi par la Ville d'Annonay et adopté par délibération du 20 mai 2010; il définit les obligations mutuelles de la Commune, du Distributeur d'Eau et de l'utilisateur.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable par le réseau de distribution de la Commune d'Annonay.

Article 2 : VOTRE SERVICE D'EAU

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).

Article 2.1 : la qualité d'eau

Le Service d'Eau est tenu de fournir, au point de livraison (dispositif de comptage) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) sont consultables en mairie ou accessibles sur le site suivant www.eaupotable.sante.gouv.fr. Ils vous sont transmis une fois par an avec votre facture.

En complément, le Service d'Eau est tenu de mettre en place un programme d'auto-surveillance permanente sur la qualité de l'eau. Vous pouvez contacter à tout moment le Service d'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur la Commune.

Article 2.2 : les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Service d'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

-une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier et la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar (excepté pendant l'ouverture nécessaire des poteaux et bouches d'incendie, bouches de lavage et si la position de l'habitation par rapport au réservoir concerné ne permet pas son alimentation) : si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation, le Service d'Eau pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

-une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

-un accueil téléphonique : au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions

-une réponse à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception s'agissant de questions sur la qualité d'eau ou sur votre facture.

-le respect des horaires de rendez-vous toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de **2 heures maximum**. Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

-une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec : devis dans les **5 jours** après rendez-vous d'étude sur les lieux dans le cas d'une maison individuelle, et réalisation des travaux dans les **15 jours** après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle.

-une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, et adapter son installation en conséquence. L'entretien de ces appareils reste à sa charge et la responsabilité de la Ville d'Annonay ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

La Ville d'Annonay s'assure du bon fonctionnement du service. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 2.4 et 2.5 du présent règlement. Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS ; Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations domestiques qui peuvent en être faites.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la Ville d'Annonay, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle assure le suivi des travaux de branchement réalisés par les entreprises désignées.

Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de distribution de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

-d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou

la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

-d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

-de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

-de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

-porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 3) ;

-relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 3) ;

-manœuvrer les appareils du réseau public ;

-utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

-utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 2.4 : les interruptions du service

Le Service d'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas de travaux prévus à l'avance, entraînant une coupure d'eau le Service d'Eau vous informe par le moyen le plus adapté à la situation.

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le

Service d'Eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) dans les plus brefs délais.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le Service d'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 12 heures, le Service d'Eau est tenu d'assurer une fourniture d'eau potable. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, l'abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption sauf en cas de force majeure.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du Service de distribution de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Service d'Eau peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Article 2.5 : les modifications et restriction du service

Le Service d'Eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service d'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 2.6 : en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 3 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable à votre domicile (ou local) vous devez souscrire auprès du Service d'Eau un contrat d'abonnement.

Article 3.1 : la souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service d'Eau, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux.

Vous devez alors nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3).

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index : l'index indique le volume consommé sur votre compteur)

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et expressément référence au règlement de service.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service pourra être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

-d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
-ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service d'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez

donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 3.2 : le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 3.3 : durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, le Service d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ..) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 3.4 : abonnements temporaires, ou particuliers pour lutte contre l'incendie

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (Voir annexe 2).

La Ville d'Annonay peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire (Voir annexe 2).

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Article 4 : VOTRE FACTURE ***Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.***

Article 4.1 : présentation de votre facture

La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :

-La production et la distribution de l'eau, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,

-La collecte et le traitement des eaux usées, part qui se décompose en abonnement et une part variable

-Des redevances aux organismes publics : prélèvement de la ressource, lutte contre les pollutions, modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 4.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

-annuellement par décision de la Ville d'Annonay, ou de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay pour l'assainissement, lors du vote des tarifs pour l'année suivante, en principe courant novembre.

-par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de distribution de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le Service d'Eau relève votre consommation au moins une fois par an.

En complément, une estimation de votre consommation est réalisée une fois par an sur la base de 50% du volume consommé sur l'année N-1 pour établir la facture intermédiaire. Vous pouvez transmettre un relevé réel par tous moyens à votre convenance ou mis à votre disposition.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargés de la relève.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le Service d'Eau, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé à l'équivalent d'un contrôle de conformité d'un branchement.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service d'Eau. En cas de désaccord, le Service d'Eau pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation

mesurée par le nouveau compteur. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

Article 4.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Pour la première année de mise en place de la Régie Municipale d'Eau d'Annonay le règlement des factures se fera à échéance. A partir de 2011, vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique mensualisé ou à échéance, par chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture et mis à votre disposition.

Votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation estimée sur la base de 50% du volume consommé au cours de l'année N-1.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m3 et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir. **Sinon, votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

En cas de difficultés financières, veuillez informer sans délai le Service d'Eau. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, etc.

Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable constatée après compteur, vous pourrez solliciter une demande de dégrèvement. Dès le constat, et au plus tard dans un délai d'un mois, vous devrez informer le Service d'Eau qui pourra vous proposer un dégrèvement sous réserve :

-de lui fournir une facture ou tout élément lui permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le Service d'Eau pourra, si besoin, exiger un constat sur place ;

-qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;

-que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement dans les 5 dernières années.

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay en charge de l'assainissement.

Concernant la part variable eau potable, après étude au cas par cas, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous seront facturées au tarif annuel de l'année en cours de la demande de dégrèvement. Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans, la base de consommation sera 120 m³. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

Article 5 : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 5.1 : définition du branchement

Le branchement est la partie publique du réseau qui comprend depuis la canalisation publique de distribution d'eau en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service d'Eau détient seule la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur avec son scellé et son support et éventuellement le clapet anti-retour s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Pour les immeubles collectifs, l'alimentation en eau potable s'effectue par un seul branchement équipé d'un compteur général. Les copropriétaires doivent souscrire à un abonnement selon la même procédure qu'un branchement particulier. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, sur demande des représentants de la copropriété, le Service d'Eau pourra procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Suite à cette demande, une convention fixant les modalités d'intervention entre les parties sera établie

faisant référence au présent règlement, aux prescriptions techniques. Un devis des travaux sera établi par le Service d'Eau (voir annexe 5).

Article 5.2 : mise en place

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Après demande et examen au cas par cas, le Service d'Eau pourra accorder la mise en place de nourrices sur un branchement pour alimenter plusieurs logements.

Article 5.3 : installation et mise en service

Le Service d'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...) et le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Vous devrez vous assurer d'avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux au Trésor Public d'Annonay.

Le Service d'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Ville d'Annonay se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Service d'Eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses

d'installation et d'entretien en résultant. Le Service d'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service d'Eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Ville d'Annonay et fait partie intégrante du réseau. Le Service d'Eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

Article 5.4 : suppression

En cas d'abandon du point de livraison, le Service d'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le demandeur.

Article 5.5 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service d'Eau établit un devis détaillé des travaux en appliquant les tarifs fixés annuellement par délibération de la Ville d'Annonay. Le devis précise les délais d'exécution des travaux qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés dans l'article 2 du présent règlement.

Le Service d'Eau élabore la facture qui sera transmise à l'abonné.

Le recouvrement de ces sommes dues au titre des travaux de branchement s'effectuera par le Trésor Public.

Article 5.6 : l'entretien

Le Service d'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la

limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge. Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service d'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non-conforme durable sur le domaine privé, la Ville d'Annonay peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Article 5.7 : la fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 6 : LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments

de fixation du système de comptage....

Article 6.1 : les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service d'Eau fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service d'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Article 6.2 : l'installation

Le compteur est posé et scellé à vos frais. Il doit être placé en propriété privée à la limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Service d'Eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais par le Service d'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service d'Eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais. Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Article 6.3 : la vérification

Le Service d'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur

place, en votre présence, par le Service d'Eau sous forme d'un jaugage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm.

En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Service d'Eau sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service d'Eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures à la date de contestation.

Article 6.4 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service d'Eau. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous devez protéger le compteur du gel en mettant en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Vous ne devez pas laisser le regard ouvert et devez veiller à la bonne fermeture des plaques. Dans le cas d'un placement dans un local, vous devez vous assurer d'une température supérieure à 0°C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

Article 6.5 : la dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

Article 7 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

Article 7.1 : les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service d'Eau, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ou tout autre organisme mandaté par la Ville d'Annonay, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Service d'Eau.

Article 7.2 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 8 : LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Eau, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 8.1 : le non-paiement des factures

En cas d'impayé la procédure de recouvrement du Trésorier Payeur Général sera appliquée. Sans tentative de conciliation de votre part, le Service d'Eau se réserve le droit de se rendre à votre domicile pour limiter ou couper votre alimentation en eau potable (pose d'une pastille). Cette procédure sera précédée d'un courrier de mise en demeure préalable notifiée au moins 20 jours à l'avance.

En dernier recours, le Trésorier Payeur Général poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Pour cela, il devra vous en avoir informé par lettre recommandée précisant vos droits et la juridiction à saisir en cas de désaccord. Le cas échéant, les frais de commandement de payer, engagés par la Trésorerie, seront à votre charge.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Article 8.2 : les risques sanitaires et de sécurité

Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Service d'Eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le Service d'Eau vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe les autorités sanitaires.

A titre conservatoire, le Service d'Eau peut interrompre votre alimentation en eau sans mise en demeure préalable si cette mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En outre, le Service d'Eau se réserve le droit d'engager des poursuites contre les contrevenants par toutes voies de droit.

Article 8.3 : le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement annuel ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³. En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le Service d'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants par toutes voies de droit.

Article 9 : LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation en Conseil Municipal.

Le Maire, Service d'Eau, les prestataires agissant pour le Service d'Eau et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la Ville d'Annonay.

Le Service d'Eau peut en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces

modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après vous avoir été communiquées par courrier ou sous quelque forme que ce soit. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

ANNEXES

Annexe 1 : les tarifs et la facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay en principe courant novembre pour l'année N+1. Ils comprennent les prix des abonnements, des parts variables, et des prestations réalisées par la régie directement ou par l'intermédiaire d'entreprise.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande à la Régie Municipale d'Eau d'Annonay ou accessibles sur le site officiel de la Ville d'Annonay.

La facturation est établie par le Service d'Eau pour tous les abonnés : 2 fois dans l'année courant juin et courant décembre.

Pour les abonnés ayant une consommation supérieure à 6000 m³, une facturation mensuelle est assurée.

Annexe 2 : Les installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes... souscrire un abonnement provisoire auprès du Service d'Eau qui vous posera un compteur. L'utilisation des poteaux d'incendie est interdite.

Un devis vous sera proposé. Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat ainsi que les abonnements au tarif en vigueur. Le Service d'Eau vous posera un compteur.

Vous devez communiquer votre index spontanément au Service d'Eau semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau

occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.

Dans le cas particulier d'une demande d'abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie, vous devez être titulaire d'un abonnement ordinaire. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonné renonce à poursuivre la Ville d'Annonay en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. L'entretien des prises d'incendie de la Ville d'Annonay est réalisé par celle-ci.

Annexe 3 : La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront progressivement munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections supplémentaires (disconnecteurs, surverses...).

L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

Annexe 4 : Les branchements autres que particuliers.

Par exception à l'article 5.2, la mise en place d'un branchement unique est possible si le groupement d'immeubles ou de propriétés :

- est régi par un règlement de copropriété unique,
- a un accès à la voie publique assuré exclusivement par une seule voie privée, appartenant de façon indivisible à l'ensemble des propriétaires et non susceptible d'être incorporée à bref délai dans la voirie publique.

Annexe 5 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a arrêté dans son article 93 le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en indiquant que les conditions d'organisation et d'exécution du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté.

La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement est subordonnée à l'accord du Service d'Eau. Les dispositions de cette mise en place sont définies dans une convention.

A•5•1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- compteur de contrôle, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par le Service d'Eau ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.

- compteur général, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par le Service d'Eau.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

A•5•2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Service d'Eau fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.

- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le Service d'Eau et fournies suite à votre demande.

- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles et respecter les modalités de l'article 6•2.

A•5•3 Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privatifs, un accord devra être donné par le Service d'Eau et un relevé à distance pourra être demandé.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

A•5•4 Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la

charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

A•5•5 Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :
-une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.

- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par le Service d'Eau, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m3 par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

Annexe 6 : Le service incendie privé

Le Service de distribution de l'Eau n'a pas pour mission d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de distribution de l'eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

A•6•1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 3).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

A•6•2 Les by-pass incendie existants

La suppression des by-pass, par la mise en place d'un compteur,

sera réalisée, à vos frais, lors d'un changement d'abonnement, d'une intervention (réparation, modification...) ou pour éviter tout risque pour le réseau public.

L'abonnement est facturé en fonction du nombre et du calibre des systèmes d'incendie installés. Vous devez communiquer toute modification de ces données au Service d'Eau.

Vous devez avertir le Service d'Eau des essais au moins 3 jours ouvrés à l'avance afin qu'il puisse y assister ou dès le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (voir article 8.3) et la mise en conformité de votre installation (voir articles A.6.1 et A.6.2).

Annexe 7 : Les redressements et liquidations judiciaires

A•7•1 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

A•7•2 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours au Service d'Eau par lettre recommandée.

Annexe 2 : Rapport annuel du prestataire de service



Table des matières

EDITORIAL	3
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	4
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE.....	5
LES FAITS MARQUANTS.....	6
LES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE.....	7
LE CONTRAT	8
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	9
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	10
PRESENTATION DE L'ORGANISATION SAUR.....	11
LES SMART SOLUTIONS BY SAUR.....	12
LE PATRIMOINE DE SERVICE	14
VOTRE PATRIMOINE.....	15
LE RESEAU.....	15
LES COMPTEURS.....	16
LE SERVICE AUX USAGERS	17
VOS BRANCHEMENTS.....	18
LES VOLUMES CONSOMMES.....	18
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS.....	18
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	19
CAPACITE DE STOCKAGE.....	20
LE RENDEMENT DE RESEAU.....	20
L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP).....	20
L'INDICE LINEAIRE DE VOLUME NON COMPTE (ILVNC).....	21
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC).....	21
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE.....	21
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	22
SYNTHESE QUALITATIVE DES EAUX BRUTES EN 2016.....	23
SYNTHESE QUALITATIVE DES EAUX DISTRIBUEES ET TRAITES EN 2016.....	23
L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION.....	23
CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	24
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	25
DETAIL DE L'INDICATEUR DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	29
LES INTERVENTIONS REALISEES	30
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION.....	31
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	32
ANNEXES	33
LE PATRIMOINE DE SERVICE	34
LE SERVICE AUX USAGERS	38
LA FACTURE 120 M3.....	42
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	44
LES VOLUMES PRELEVES MENSUELS PAR RESSOURCE.....	45



Commune d'ANNONAY

2016

RAPPORT ANNUEL du prestataire

Service de l'Eau potable

LES VOLUMES PRODUITS MENSUELS PAR RESSOURCE.....	46
LES VOLUMES EXPORTES MENSUELS PAR RESSOURCE.....	46
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	54
LES INTERVENTIONS REALISEES.....	57
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION.....	58
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	60
LE GLOSSAIRE.....	64
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	70



EDITORIAL:



Dans un souci constant d'améliorer notre service et d'apporter à nos clients une information claire et concise, nous nous sommes attachés à vous proposer une nouvelle lecture du Rapport Annuel du Prestataire.

Tous les ans, nous vous remettons ce rapport qui reprend réglementairement tous les éléments techniques et financiers du service public de l'eau potable et/ou de l'eau. De nombreux éléments sur la qualité du service assuré par nos soins pour le compte de votre collectivité sont présentés dans ce rapport.

Afin d'en faciliter la lecture, nous vous proposons cette année une nouvelle version du Rapport Annuel. Nous l'avons voulu didactique et pédagogique. Cette version simplifiée présente, en toute transparence, l'ensemble des actions de l'année qui façonnent au quotidien la mission de SAUR au service de la collectivité et de tous ses usagers.

En répondant ainsi à vos attentes, nos engagements et nos actions seront plus facilement mesurables et évalués dans le temps, afin que chacun puisse juger de notre sincérité et de nos performances en termes de qualité de service sur votre territoire. Bonne lecture !

Vincent RONZETTO

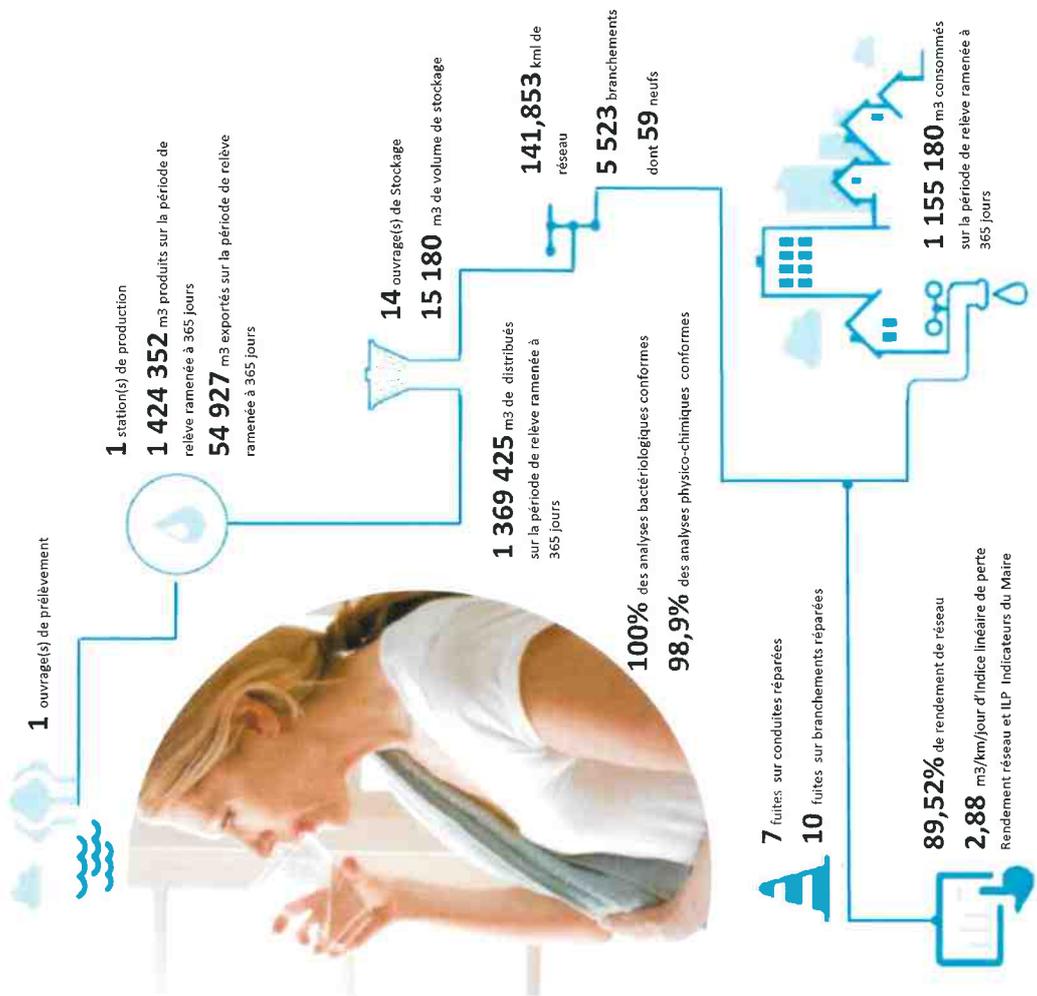
Directeur Régional





L'ESSENTIEL DE L'ANNEE
Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE





LES FAITS MARQUANTS

- 28 janvier : déboisement de conduite en domaine privée chez MP Hygiène entraînant la vidange complète du réservoir des hauts quartiers et un manque d'eau conséquent sur le réseau concerné.
- 2 Juillet : Suicide dans le barrage. Intervention en astreinte pour fermer les vannes.
- 7 Juillet : Incendie du Centre Hospitalier. Mobilisation des collaborateurs pour garantir le remplissage des réservoirs, transporter de l'eau en bouteille au centre hospitalier et donner un coup de main.



LES PRINCIPAUX TRAVAUX REALISES DANS L'ANNEE

Commune	Installation et adresse	Nature des travaux
Annonay	370 route de Brametan	Pose de 2 plaques pleines
Saint-Marcel-lès-Annonay	Retenue du Ternay	Ajout d'un modem GSM





LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation



LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat Commune d'ANNONAY est confié à SAUR dans le cadre d'une Marché public de prestation. Le nouveau contrat, signé à la date du 1 janvier 2017, arrivera à échéance le 31 décembre 2021.



LA PROXIMITÉ
Écouter et agir en conséquence

LA SOLIDARITÉ
Se rendre disponible et faire passer le collectif

LA TRANSPARENCE
Partager l'information et travailler en confiance

LA RESPONSABILITÉ
Agir en conscience sans dérogations

LE SENS DU SERVICE
Se montrer réactif et toujours à l'écoute du client

LA TRANSPARENCE
PARTAGER L'INFORMATION ET TRAVAILLER EN CONFIANCE

LE PRAGMATISME
APPORTER DES SOLUTIONS SIMPLES ET EFFICACES

LA SOLIDARITÉ
SE TENIR RESPONSABLE ET FAIRE PARTIE DU COLLECTIF

LA RESPONSABILITÉ
SAUR EST ASSURÉE ET RÉGULÉE

LA PROXIMITÉ
ÉCOUTER ET RÉAGIR EN CONSEQUENCE

LE SENS DU SERVICE
SE MONTRER RÉACTIF ET TOUJOURS À L'ÉCOUTE DU CLIENT

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE
Saur, une organisation et une méthode éprouvée

SAUR, LES VALEURS FORTES ONT LES GRANDS

TOURNAI
Sébastien, Chargé gestion des réseaux | Amélie, Responsable R&D | Laurent, Directeur de proximité | Mathis, Responsable | Nicolas, Directeur Régional | Anne-Sophie, Responsable

3.

PRESENTATION DE L'ORGANISATION SAUR

La société SAUR, une entreprise décentralisée, proche des territoires, assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Opérationnelles (DIROP), 8 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) ET 20 Directions Régionales (DR) (dont 2 dans les DOM) composés de 60 AGENCES qui ont en charge la bonne exécution des contrats.

L'implantation de ces directions régionales et agences assure une proximité et une réactivité au service de ses clients collectivités et consommateurs.

En appui de la Direction Régionale, la Direction Opérationnelle et le Centre de Pilotage Opérationnel, regroupe l'ensemble des services pour mettre en œuvre notre stratégie pour répondre pleinement aux besoins de votre territoire.

NOTRE STRATÉGIE

- Une méthodologie approuvée.
- Une organisation et des outils innovants.
- Des équipes et des compétences locales mobilisées 24h/24.

NOTRE CPO EST LE DISPOSITIF CENTRALISE DE SUPERVISION ET DE PILOTAGE EN TEMPS REEL DE L'EXPLOITATION.



Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Grâce à l'information, issue d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24, votre service de l'eau devient intelligent et interactif.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de votre politique de l'eau sur votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'informations des différents capteurs.

Le CPO permet de mettre à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.

Cette organisation et notre stratégie nous permettent de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



LES SMART SOLUTIONS BY SAUR

LE MEILLEUR DES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE ET DE L'INDUSTRIE.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation.

Saur innove en partenariat avec des start-up afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

Grâce à ce partenariat, nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur tous les territoires et nous créons de nouveaux services pour mieux préserver la ressource en eau, le patrimoine et l'environnement afin de répondre aux 4 grands enjeux de la politique de l'eau.

→ 4 enjeux : des solutions innovantes



ENJEU 1 : GESTION DE LA RESSOURCE

① MAÎTRISER ET GERER LA RESSOURCE EN EAU

Aquavision® permet de :

- Gérer en continu et de sécuriser la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps.
- Pérenniser la ressource et éviter des surcoûts d'exploitation, voire de limiter les investissements.

LES SMART SOLUTIONS BY SAUR

LE MEILLEUR DES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE ET DE L'INDUSTRIE.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation.

Saur innove en partenariat avec des start-up afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

Grâce à ce partenariat, nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur tous les territoires et nous créons de nouveaux services pour mieux préserver la ressource en eau, le patrimoine et l'environnement afin de répondre aux 4 grands enjeux de la politique de l'eau.

→ 4 enjeux : des solutions innovantes



ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

③ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

IntelliRect® (sondes multi-paramètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

④ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de Saur :

- Le **CarboPlus®** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé

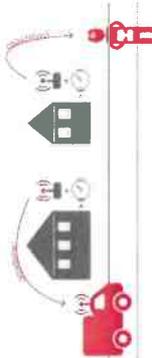


ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION

⑤ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELELEVÉE INTER-OPERABLE

La Télérelève permet :

- Pour les consommateurs, de suivre les consommations d'eau.
- Pour la collectivité et les exploitants, de suivre les rendements sectoriels des réseaux et les pics de consommation.



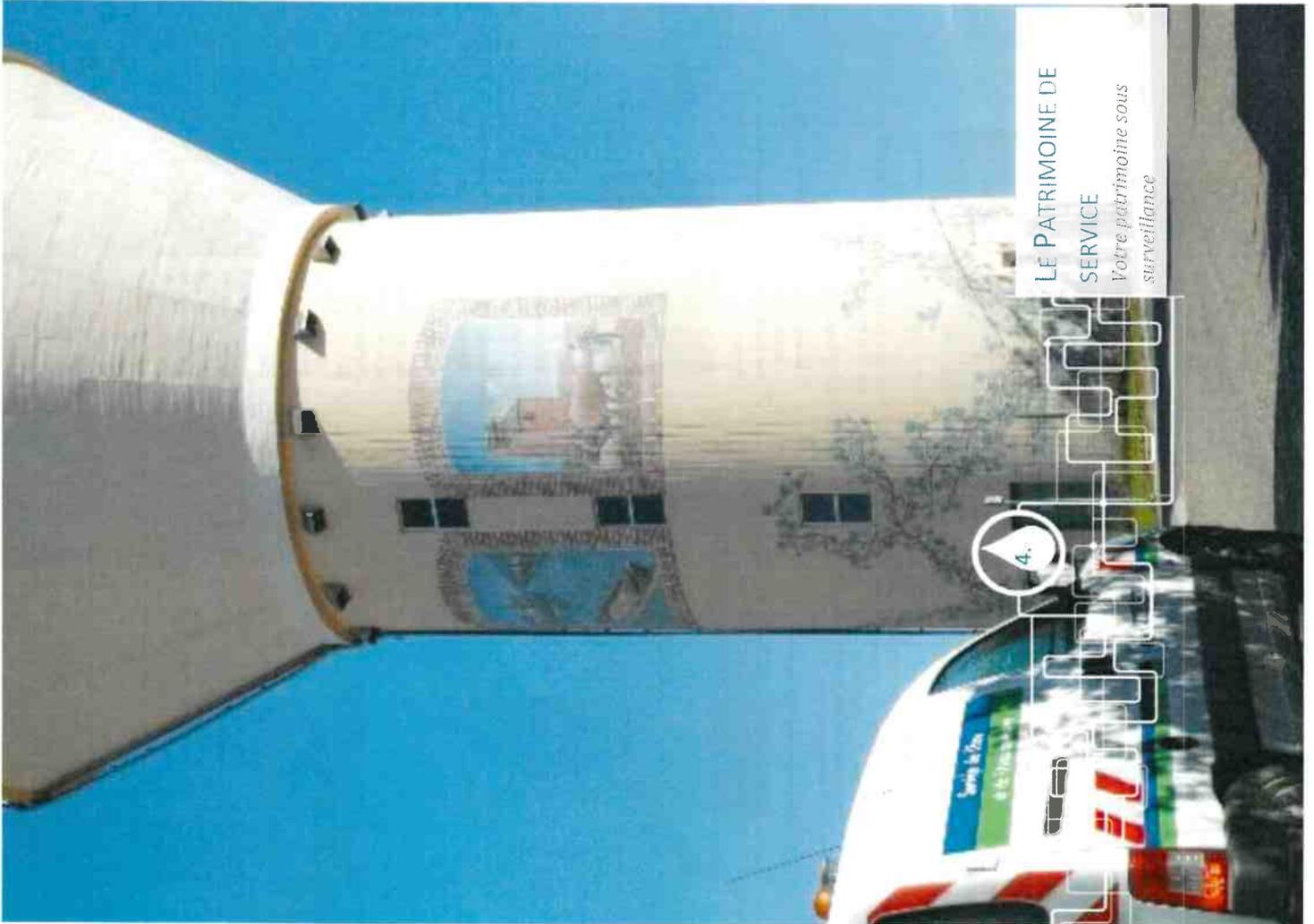
ENJEU 4 : TRANSITION ENERGETIQUE

⑥ PRODUIRE DE L'ENERGIE VERTE : R&D

Les procédés de la R&D de Saur :

- La **méthanolisation** permet de développer de l'énergie à partir de la digestion des boues de station d'épuration et de déchets organiques périurbains.





LE PATRIMOINE DE SERVICE
 Votre patrimoine sous surveillance

VOTRE PATRIMOINE

SAINT-PIERRE-D'ANNONAY

Ouvrage(s) de prélèvement	1
Station(s) de production	1
Ouvrage(s) de stockage	14
Volumé de stockage (m ³)	15 180
Linéaire de conduites (km)	141,853



Répartition par matériaux



Fonte	Pvc
Polyéthylène	Amiante ciment
Béton	Plomb
Acier	Inox

Matériaux	Valeur (%)
Fonte	78,59
Pvc	14,1
Polyéthylène	5,85
Amiante ciment	0,77
Béton	0,39
Plomb	0,21
Acier	0,08
Inox	0,08
Inconnu	0,08

LE RESEAU

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport (également appelées feeder ou conduite de refoulement) d'un diamètre en général supérieur à 300 mm et de conduites de distribution.

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées



Répartition par diamètre



■ 150 ■ 100 ■ 200 ■ 63 ■ 50 ■ Autre

Diamètre	Valeur (%)
150	22,26
100	18,72
200	13,87
63	8,99
50	7,24
Autre	28,97

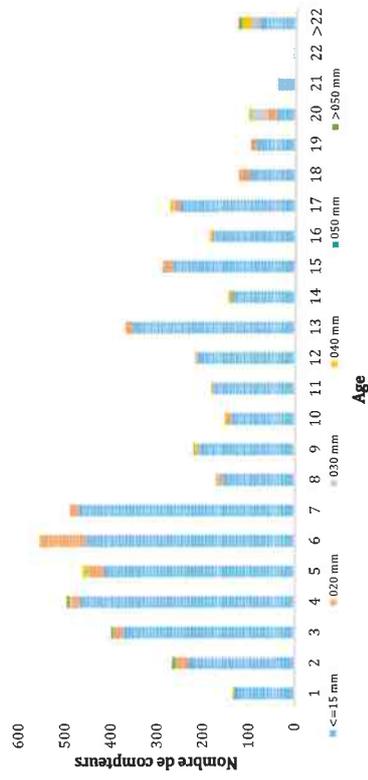




LES COMPTEURS

Il y a au total 5 525 compteurs. 97 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2016.

Répartition par âge et par diamètre



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations



VOS BRANCHEMENTS

Pour mieux comprendre :

Le Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Le Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Cas général :

1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

⇨ Compteur domestique

⇨ Compteur arrosage

1 Client = n Branchements = x compteur

⇨ Mairie = 1 Compteur

⇨ Salle des fêtes = 1 Compteur

⇨ Piscine = 2 Compteurs

	2015	2016	Evolution N/N-1
Nombre de branchements	5 513	5 523	0,2%

Ce chiffre prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de réhabilitation ou en attente de mise en service).

LES VOLUMES CONSOMMES

Volume consommé sur la période de relève : Volume d'eau potable consommé par les clients du périmètre de votre contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros et / ou les volumes exportés.

Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, ce volume sera ramené sur 365 jours.

→ Volume consommé hors VEG = Volume relevé + Volume estimé des clients

Volume facturé : Volume consommé, mise à jour des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et rémissions de factures, ...)

ATTENTION → Volume consommé hors VEG ≠ volume facturé

Le présent rapport fait apparaître le volume consommé. Le décompte de gestion fait apparaître le volume facturé.



	2015	2016	Evolution N/N-1
Volume consommé hors VEG (m ³)	1 142 206	1 155 180	1,1%



LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS

Motifs de réclamations	2015	2016	Evolution N/N-1
Facturation	0	1	0%
encaissement	0	1	0%
Qualité de service	0	1	0%



- Facturation encaissement
- Qualité de service

6.

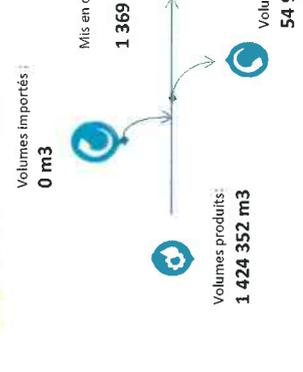
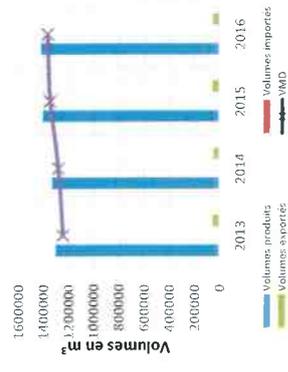
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE
Un regard sur notre activité



Le volume produit est le volume issu des ouvrages du service et introduit dans le réseau de distribution.
Le volume importé est le volume d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
Le volume exporté est le volume d'eau livré à un service d'eau extérieur.
Le volume mis en distribution correspond à la somme des volumes produits et importés, auxquels on retranche le volume exporté.
Le volume consommé autorisé est la somme du volume consommé hors VEG sur 365 jours, du volume sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et du volume de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 359j et ramené sur 365j afin de répondre aux exigences du décret

Synthèse des volumes (m ³) transférés dans le réseau	2015	2016
Volumes produits	1 406 151	1 424 352
Volumes importés	0	0
Volumes exportés	56 257	54 927
Volumes mis en distribution	1 349 894	1 369 425
Volumes consommés	1 142 206	1 155 180



CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	2015	2016
Capacité de stockage (en m ³)	15 180	
Volume mis en distribution moyen/jour (en m ³)	3 752	
Capacité d'autonomie (en j)	4	

LE RENDEMENT DE RESEAU

Le **rendement** d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont et ceux consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés dont les fuites de réseau. La moyenne nationale de rendement des réseaux d'eau potable est de 80 %.

	2015	2016
Rendement primaire (%)	84,6%	84,4%
Rendement IDM (%)	90,14%	89,52%

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau, une politique de **gestion patrimoniale adaptée** permet d'optimiser les performances de vos réseaux.

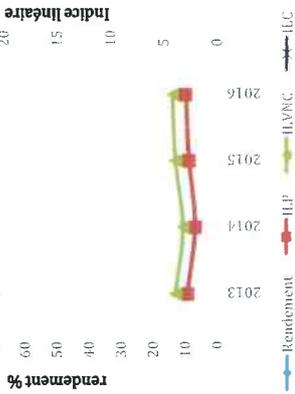
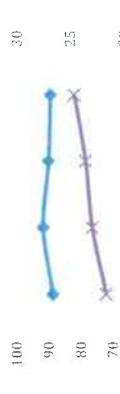
L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique le volume perdu par jour et par kilomètre de réseau.

Il permet de mieux traduire la performance du réseau selon sa nature.

Indice linéaire de pertes (en m ³ /km/j)	2015	2016
	2,58	2,88

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service.



L'INDICE LINEAIRE DE VOLUME NON COMPTE (ILVNC)

L'Indice Linéaire de volume non compté (ILVNC) indique le ratio de volume non compté par jour, par kilomètre de réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés (en m ³ /km/j)	2015	2016
	3,86	4,14

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

L'Indice Linéaire de consommation (ILC) indique le ratio de volume consommé par jour, par km.

Indice linéaire de consommation (m ³ /km/jour)	2015	2016
	23,56	24,63

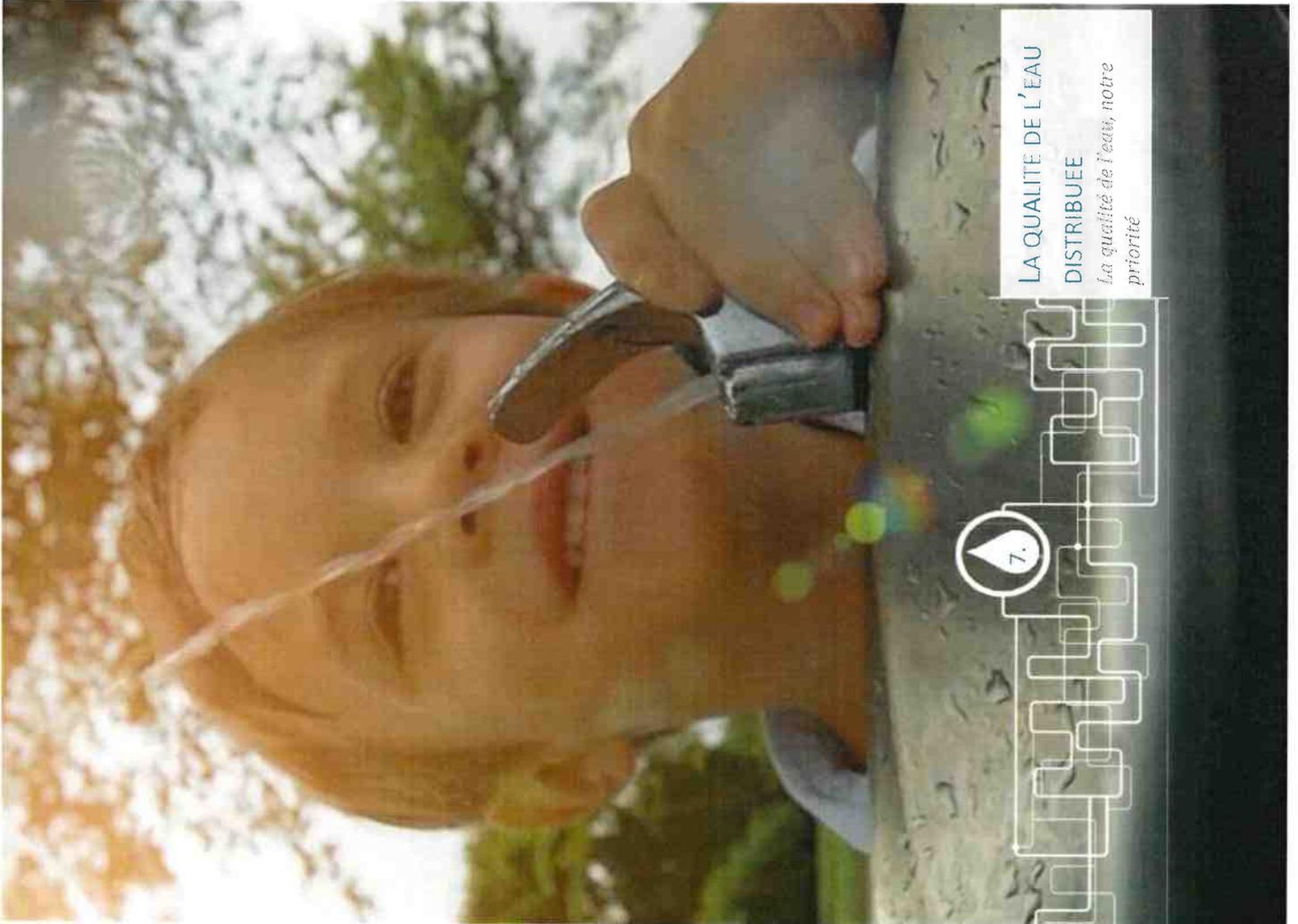
Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau. Il est également utilisé pour mesurer les écarts entre services dans le comparateur inter services.

LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie sur l'ensemble du contrat au cours l'exercice : (Les consommations présentées ci-après sont basées sur la facturation du distributeur d'énergie)

Consommation en KWh	2015	2016
	620 309	654 967

Les consommations d'énergie



L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous délivrer, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux.

Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

SYNTHESE QUALITATIVE DES EAUX

BRUTES EN 2016

Les eaux brutes constituent la ressource et peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).

Nature de l'analyse	2015	2016
Bactériologique	6	2
Physico-chimique	6	7
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	6	7

Nombre d'analyses réalisées sur les eaux brutes

SYNTHESE QUALITATIVE DES EAUX

DISTRIBUEES ET TRAITEES EN 2016

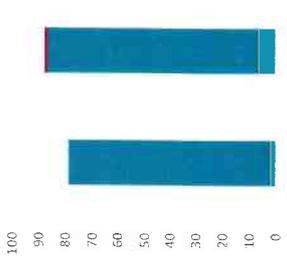
Taux de conformité	2015	2016
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique	100%	100%
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire physico-chimique	100%	98,9%

Synthèse taux de conformité

Nombre total des non-conformités	2015	2016
Bactériologiques	0	0
Physico-chimiques	0	1

Nombre de non-conformités

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.



Bactériologique Physico-chimique

■ Conforme 2016 ■ Non Conforme 2016

Nombre d'analyses conformes et non-conformes tout type de point compris

L'EAU AU POINT DE MISE EN

DISTRIBUTION

Les eaux au point de mise en distribution sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Taux de conformité	2015	2016
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique	100%	100%
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire physico-chimique	100%	100%

Synthèse taux de conformité au point Eau traitée

Nombre total de non-conformités eau au point de mise en distribution	2015	2016
Bactériologiques	0	0

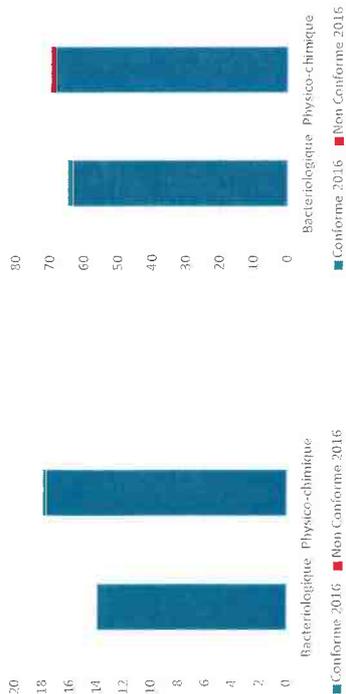
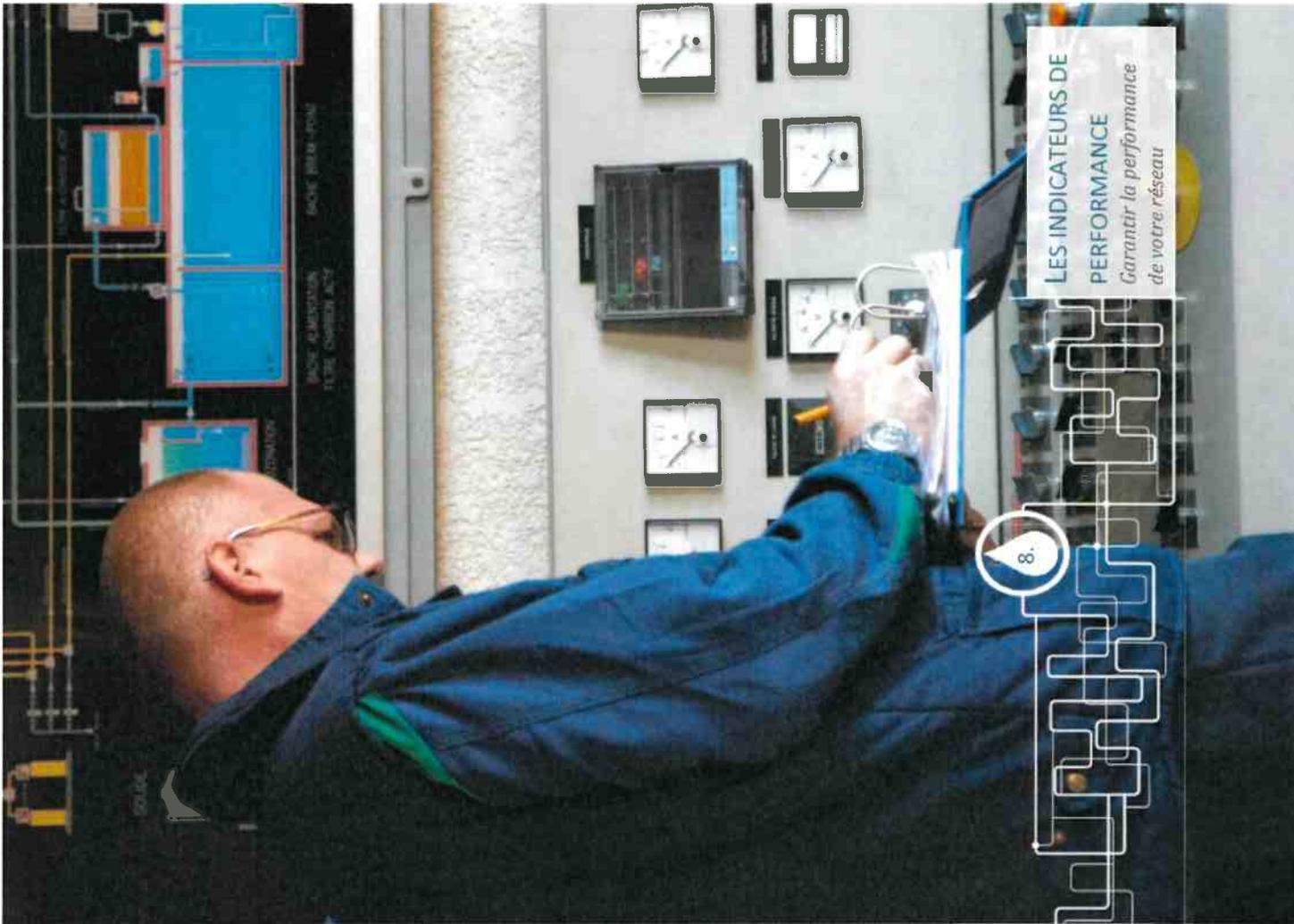
Bactériologiques

Physico-chimiques	2015	2016
0	0	0

Physico-chimiques

Nombre de non-conformités sur l'eau au point de mise en distribution





Nombre d'analyses conformes et non conformes au point mis en distribution



CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les eaux distribuées sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Taux de conformité	2015	2016
Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire bactériologique	100%	100%

Prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire physico-chimique	2015	2016
Synthèse taux de conformité au point Eau Distribuée	100%	98%

Nombre total de non-conformités eau distribuées	2015	2016
Bactériologiques	0	0

Physico-chimiques	2015	2016
Nombre de non-conformités sur l'eau au point Eau distribué	0	1

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.



SERVICE A L'USAGER	
P152.1 : Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	91,15
P155.1 : Taux des réclamations du service de l'eau potable pour 1 000 abonnés	0,2
Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisés dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle.	Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau du prix.
	5 091
	Données de consolidation.

DETAIL DE L'INDICATEUR DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Libellé	Code SISPEA	Valeur	Note
PARTIE A			
Plan du réseau			
Existence d'un plan du réseau d'eau potable au 31/12	VP-236	OUI	10
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	VP-237	OUI	5
Total Partie A :			15
PARTIE B			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	VP-238	OUI	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	VP-240	OUI	
Informations structurelles			
Linéaire de réseau eau potable avec diamètre / matériau renseigné au 31/12 (km)	VP-239	99,97%	15
		141,816	
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (km)		141,853	
Connaissance de l'âge des canalisations			
Linéaire de réseau eau potable avec âge renseigné au 31/12 (km)	VP-241	99,99%	15
		141,845	
Linéaire de réseau eau potable au 31/12 (km)		141,853	
Total Partie B :			30
PARTIE C			
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	VP-242	OUI	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	VP-243	OUI	10
Localisation des branchements du réseau d'eau potable	VP-244	OUI	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	VP-245	OUI	10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	VP-246	OUI	10
Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	VP-247	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations			
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable	VP-248	OUI	10
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI	
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	VP-249	OUI	5
Total Partie C :			75
VALEUR DE L'INDICE			120



LES INTERVENTIONS REALISEES
Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

	2016
Nettoyage des réservoirs	12
Nombre de campagnes de recherche de fuites	10
Linéaire inspecté (ml)	605
Réparation fuites/casses sur conduite	7
Réparation fuites/casses sur branchement	10

Synthèse du Nombre d'interventions par type



L'Origine des fuites

Il peut s'agir de fissures, de colliers de prise en charge, de joints détériorés par exemple. L'instrumentation des réseaux via la pose de capteurs permanents ou temporaires, reliés à la télégestion, permet d'affiner et d'accroître les techniques de corrélations acoustiques. Ces techniques permettent de détecter les fuites plus rapidement.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.





LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance permettent de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, équipement, matériel, dans un état donné ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiées.

	2015	2016
Entretien niveau 2	17	19
Contrôles réglementaires	14	11

Nombre d'interventions de maintenance



Contrôles réglementaires : permettent de vérifier la conformité des installations ci-dessous afin de garantir la sécurité du personnel :

- Installations électriques
- Systèmes de levage
- Ballons anti-béliers



■ Entretien Niv. 2 ■ Contrôles réglementaires

Les interventions de maintenance

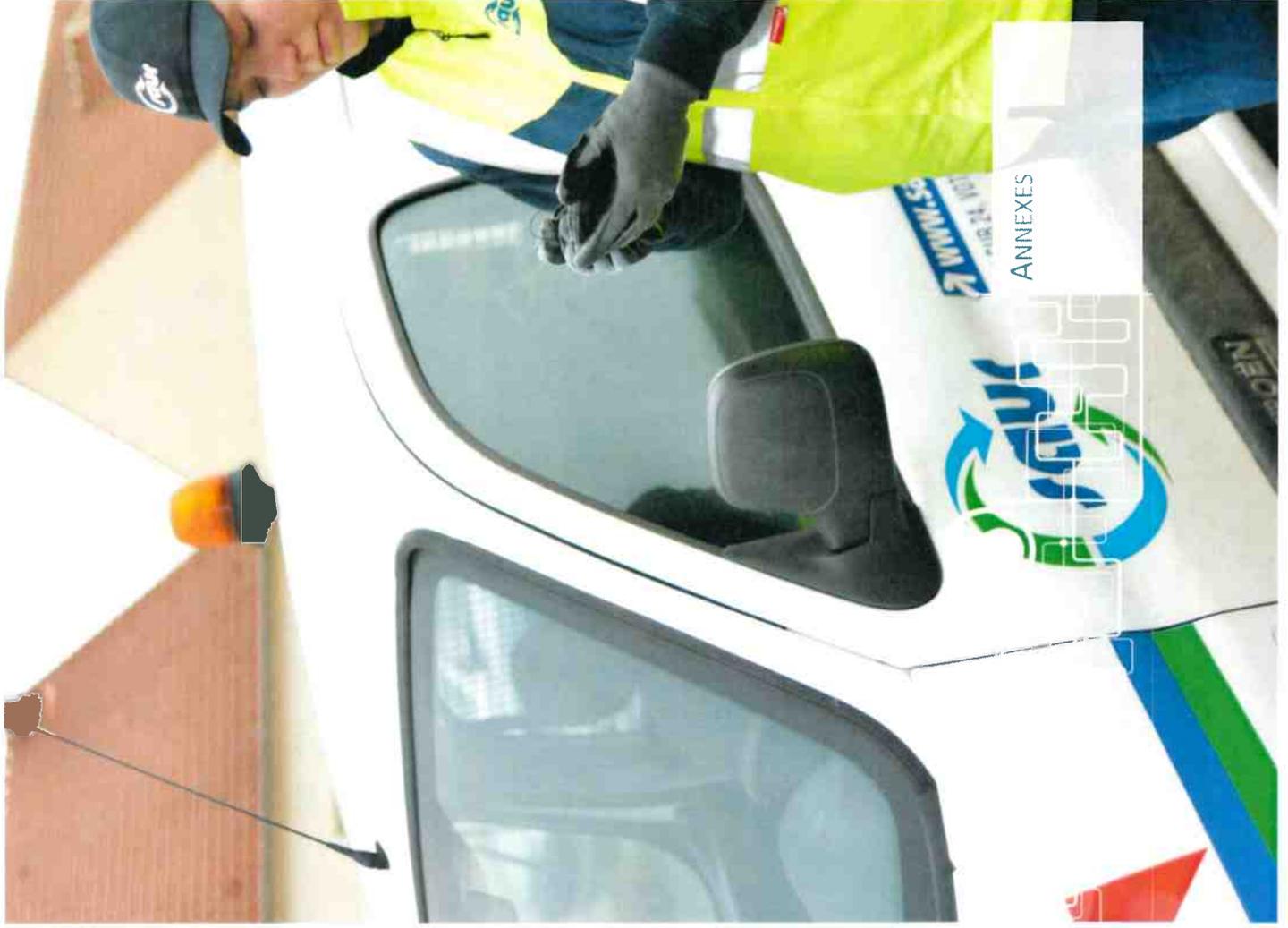
Entretien niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et / ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...).

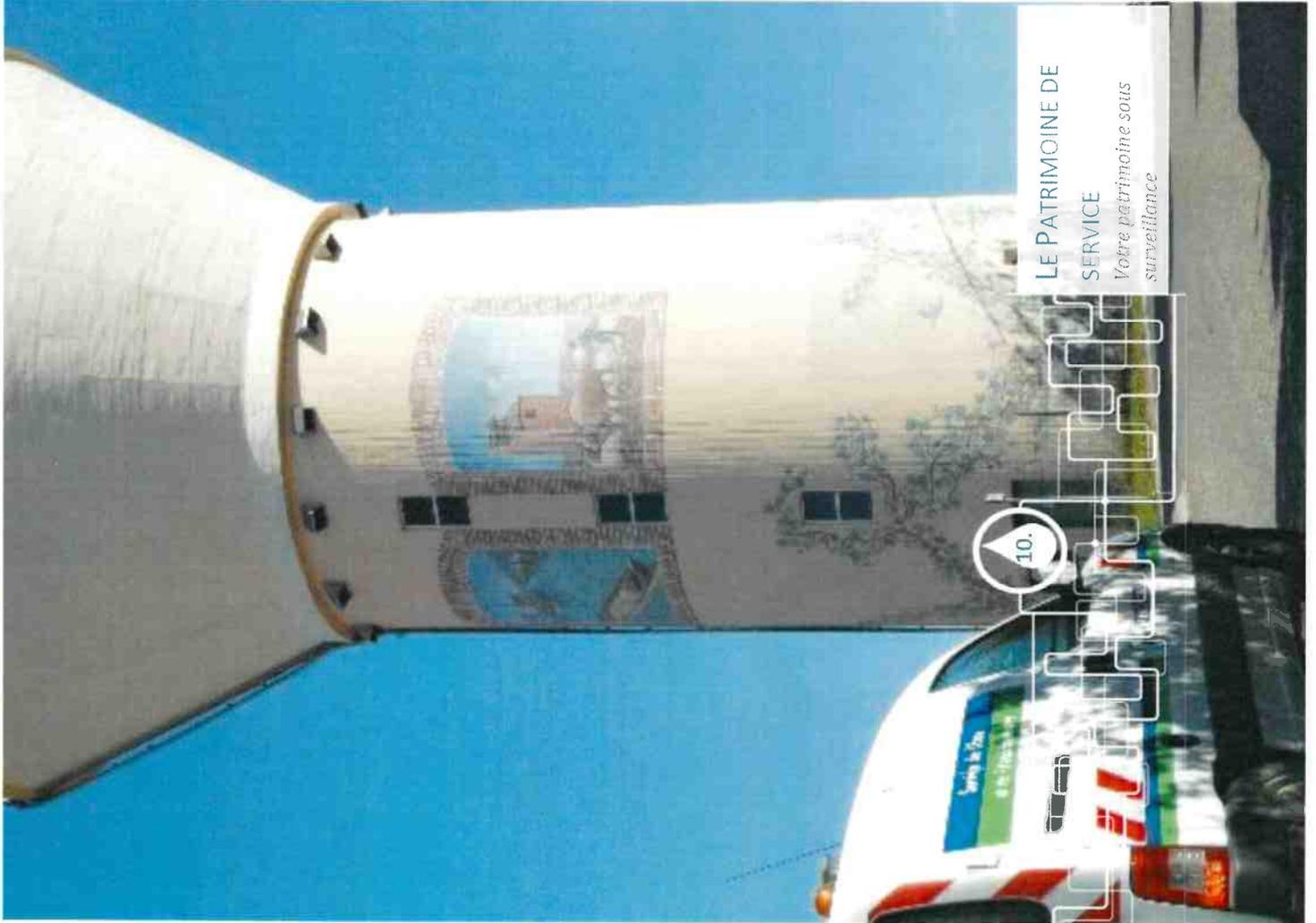
Entretien niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et / ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions peuvent être soit de nature :

- Curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne
- Préventives : Opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la **continuité de ses caractéristiques de marche** et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Type	2015	2016
Curatif	15	14
Préventif	2	5





Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

NOM DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT	TYPE D'OUVRAGE	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DATE DU RAPPORT HYDROLOGIQUE	DATE AVIS DU CDC OU CSHPF	DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	INSTALLATION ALIMENTÉE PAR L'OUVRAGE	COMMUNE
PRISE D'EAU DU TERNEY	PRISE D'EAU DE SURFACE ET TOUR D'ENHAURE	1989	05/11/1969	22/04/1970	22/09/1970	RETENUE DU TERNEY	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

Les installations de production

Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télesurveillance	Groupes électrogènes	Communes
1972	560 m ³ /h	Superficielle : Retenue	Oui	Non	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote est	Télesurveillance	Commune
Champs de mars	800 m ³	-	374,9	-	Oui	ANNONAY
Haut Quartiers	3000 m ³	478	472	-	Oui	ANNONAY
Hermitage n°1	1000 m ³	-	500	-	Oui	ANNONAY
Hermitage n°2	1000 m ³	-	500	-	Oui	ANNONAY
Les Pilles n°1	200 m ³	-	408,8	-	Oui	ANNONAY
Les Pilles n°2	200 m ³	-	408,8	-	Oui	ANNONAY
Montmiandon 1 n°1	350 m ³	563	560	-	Oui	ANNONAY
Montmiandon 1 n°2	350 m ³	563	560	-	Oui	ANNONAY
Montmiandon 2	100 m ³	653	650	-	Oui	ANNONAY
Toisieux	180 m ³	604	601	-	Oui	ANNONAY
Varagnes n°1	2000 m ³	420	415	-	Oui	ANNONAY
Varagnes n°2	2000 m ³	420	415	-	Oui	ANNONAY
Terney 1000m ³	1000 m ³	435,9	432,8	435	Oui	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
Terney 3000m ³	3000 m ³	435,9	432,8	435	Oui	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

Installations de surpression :

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télesurveillance	Groupes électrogènes
Reprise Hermitage	ANNONAY	1985	85 m ³ /h	Oui	Non
Reprise Les Pilles - Croix de Mission (station en)	ANNONAY	1979	15 m ³ /h	Oui	Non
Reprise Montmiandon 1	ANNONAY	1985	70 m ³ /h	Oui	Non
Reprise Varagnes	ANNONAY	1974	250 m ³ /h	Oui	Non



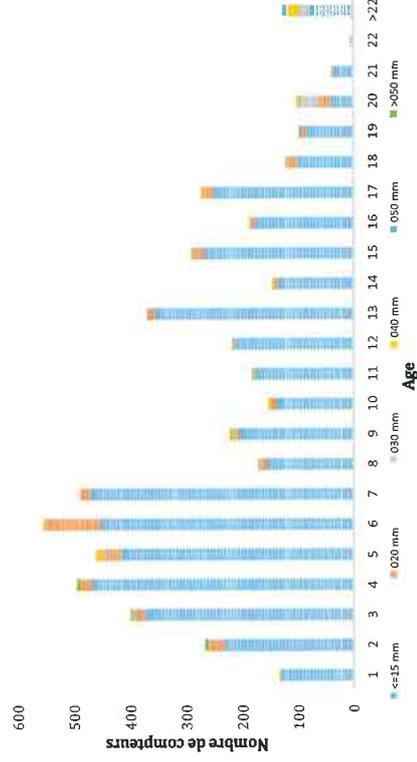
Le réseau:

Le réseau se constitue des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, de manière générale gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques de conduite de transfert et de conduite de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Acier	40	45,4
Acier	100	299,13
Amiante ciment	125	592,66
Amiante ciment	60	198,74
Béton	200	65,16
Béton	500	126,88
Béton	600	362,32
Fonte	100	26290,81
Fonte	125	3720,06
Fonte	150	31576,29
Fonte	175	896,64
Fonte	200	19612,31
Fonte	250	1493,19
Fonte	300	8053,99
Fonte	350	1375,02
Fonte	400	1724,99
Fonte	450	6577,28
Fonte	50	223,16
Fonte	500	4494,09
Fonte	60	4061,47
Fonte	80	1411,88
Inconnu	nc	37,2
Inox	500	43,43
Plomb	40	61,86
Plomb	50	240,09
Polyéthylène	25	13,35
Polyéthylène	32	487,03
Polyéthylène	40	408,42
Polyéthylène	50	3708,91
Polyéthylène	63	3679,09
Pvc	125	171,37
Pvc	25	745,69
Pvc	32	1031,19
Pvc	40	1914,64
Pvc	50	6096,56
Pvc	63	8992,7
Pvc	75	294,71
Pvc	80	234,54
Pvc	90	521,03
Total		141853,28

Les compteurs:

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	131	0	0	0	1	0	1	133
2	231	28	0	1	0	0	7	267
3	373	18	0	5	1	0	3	400
4	468	18	0	2	2	0	6	496
5	416	31	0	5	10	0	0	462
6	453	96	0	3	4	0	0	556
7	471	19	0	1	0	0	0	491
8	157	9	0	4	1	0	1	172
9	206	3	0	6	5	0	2	222
10	139	10	0	0	3	0	1	153
11	176	4	0	2	1	0	2	183
12	214	4	0	0	1	0	0	219
13	355	15	0	1	0	0	0	371
14	136	8	0	1	2	0	0	147
15	269	18	0	2	1	0	1	291
16	176	9	0	1	2	0	0	188
17	252	14	0	3	4	0	1	274
18	100	18	0	4	1	0	1	124
19	85	11	0	0	0	1	1	98
20	41	22	0	35	5	0	0	103
21	36	3	0	1	1	0	0	41
22	3	1	0	2	0	1	0	7
>22	78	1	0	20	20	1	7	127
Total	4966	358	0	99	65	3	34	5525





Les branchements par commune :

	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution
ANNONAY	5357	5429	5506	5513	5523	0,2%

Les clients par commune :

	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution
ANNONAY	5006	5059	5101	5136	5159	0,4%

Les volumes par commune :

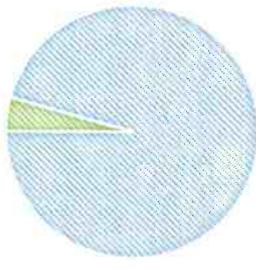
	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution
ANNONAY	1 058 783	1 048 742	1 114 344	1 135 947	1 136 191	0%

Dans le calcul du rendement de réseau en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ramenés sur 365 jours. Cependant pour être le plus représentatif par rapport à la relève réelle des compteurs les volumes présentés ci-dessus sont ceux relevés au niveau des compteurs clients durant la période de relève.

Caractéristiques des consommations hors VEG

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
ANNONAY	241	5282

- Nb branchements sans consommation
- Nb branchements avec consommation



Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Commune	2016	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m³/an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m³/an (tranche 2)	Dont > 6000 m³/an (tranche 3)	
ANNONAY	5 523	4 890	672	12	149
Repartition (%)	-	84,92	12,17	0,22	2,7
Total	5 523	4 690	672	12	149



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations



Les volumes consommés par tranche

Commune	2016	Particuliers et autres		Communaux	
		Dont < 200 m ³ /an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont < 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
ANNONAY	1 136 191	322 641	455 124	311 133	47 293
Total de la collectivité	1 136 191	322 641	455 124	311 133	47 293
Consommation moyenne par type de branchement	205,72	68,79	677,27	25 927,75	317,4

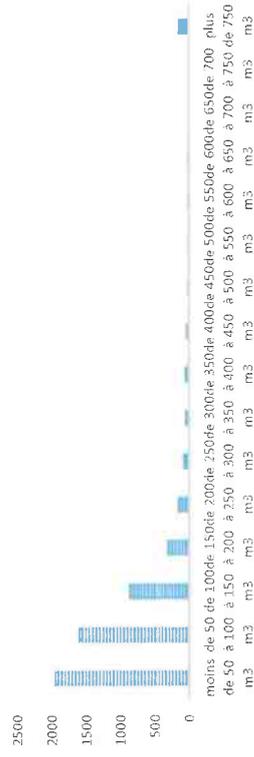
Spectre de consommations

Tranche	Volume consommé	Nombre de branchements
moins de 50 m ³	44457	1967
de 50 à 100 m ³	119730	1620
de 100 à 150 m ³	106644	880
de 150 à 200 m ³	56485	330
de 200 à 250 m ³	37463	169
de 250 à 300 m ³	24175	89
de 300 à 350 m ³	20154	62
de 350 à 400 m ³	25207	67
de 400 à 450 m ³	19940	47
de 450 à 500 m ³	13276	28
de 500 à 550 m ³	11438	22
de 550 à 600 m ³	13352	23
de 600 à 650 m ³	14265	23
de 650 à 700 m ³	8077	12
de 700 à 750 m ³	10125	14
plus de 750 m ³	611403	170

Répartition des consommations par tranche



Répartition du nombre de branchement par tranche





LA FACTURE 120 M3

120 m3

Téléphone : 04 75 59 32 61
03 local au service client de 8h à 18h.

Accueil : Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Dépannage 24h/24 : 04 69 65 35 08

www.annonnay.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2016

Référence à copier

21

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE
NOM FACILITÉ

Distribution de l'eau facturable et facturée pour le compte de :

REGIE MUNICIPALE D EAU D ANNONAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	34,98 €
Consommation TTC	187,28 €
Total facture TTC	222,26 €

soit 0,0016 €/Litre

120 m3

A NE PAS PAYER

ANNONAY

A NE PAS PAYER



BRANCHEMENT		COMPTEUR		Consommation		Information	
Numéro	Adresse	Numéro	Qualité	m3	€/HT	m3	€/HT
		202121	015 mm	120			

TOTAL CONSOMMATION	
Abonnement part 2016	34,98 € TTC
Consommation part 2016	187,28 € TTC
Total	222,26 € TTC

ORGANISMES PUBLICS					
Tranche	Quantité	Part / D	€/HT	€/HT	TVA
1	120	0,0016	0,2592	34,98	5,50

TOTAL FACTURE	
HT	210,69 €
TVA	11,56 €
Total	222,26 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et protéger l'environnement.

ORGANISME PUBLICS
Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et protéger l'environnement.

ORGANISME PUBLICS
Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et protéger l'environnement.

ORGANISME PUBLICS
Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et protéger l'environnement.

ORGANISME PUBLICS
Les Agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et protéger l'environnement.



**BILAN DE L'ACTIVITE
DE CETTE ANNEE**

Un regard sur notre activité

12.

Volume mis en distribution = Volume produit + Volume importé - Volume exporté

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 418 037	1 330 398	1 314 968	1 420 583	1 452 222

Volume importé	0	0	0	0	0
Volume exporté	52 357	56 174	48 119	56 707	55 583
Volume mis en distribution	1 365 680	1 274 224	1 266 849	1 363 876	1 396 639

	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	107 356	121 185	66 864	98 589	104 325

Février	124 532	93 052	106 596	117 173	123 314
Mars	116 275	88 454	90 421	87 081	101 499

Avril	94 477	108 784	99 396	98 930	114 095
Mai	101 274	101 170	117 488	131 821	107 415

Juin	180 438	104 306	121 523	144 288	121 423
Juillet	105 238	130 059	146 978	118 090	127 856

Aout	97 695	109 348	84 410	113 828	113 747
Septembre	126 529	100 107	127 178	123 214	126 609

Octobre	120 433	100 687	99 828	110 415	111 159
Novembre	102 348	92 405	100 979	117 083	117 884

Décembre	89 085	124 667	105 188	103 364	127 313
Total	1 365 680	1 274 224	1 266 849	1 363 876	1 396 639

**LES VOLUMES PRELEVES MENSUELS PAR RESSOURCE
Production Ternay - les filtres - RG 0701 Eau Brute TERNAY**

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	128 666	138 669	99 785	135 535	132 094	164 787	142 363	134 089	141 478	132 688	141 452	123 931	1 615 537
2016	123 081	138 891	117 852	133 283	122 412	138 675	145 314	135 559	41 547	239 950	141 126	146 538	1 624 228





LES VOLUMES PRODUITS MENSUELS PAR RESSOURCE

Production Ternay - les filtres - PROD 0701 BAS QUARTIER (x100)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	70 300	85 000	61 800	82 900	78 900	100 900	82 800	80 600	86 500	75 400	87 500	78 000	970 600
2016	79 300	102 800	82 400	87 600	83 600	94 200	96 500	86 100	94 800	85 600	93 700	102 100	1 088 700

Production Ternay - les filtres - PROD 0701 HAUT QUARTIER

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	32 388	36 923	28 501	20 532	57 484	49 238	41 976	40 440	41 406	37 937	33 900	29 248	449 983
2016	28 540	24 844	22 708	30 440	28 697	31 847	37 417	33 466	37 311	29 694	29 401	29 157	363 522

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit.

Selon les cas, ce volume est donc celui qui est comptabilisé :

- ⇨ en sortie d'usine de traitement,
- ⇨ ou en sortie de station de pompage si simple désinfection,
- ⇨ ou en sortie de réservoir si alimentation gravitaire avec simple désinfection.

Ce volume peut donc être différent de celui qui est prélevé dans le milieu naturel.

LES VOLUMES EXPORTES MENSUELS PAR RESSOURCE

Reprise Les Pilles - Croix de Mission (station en veille) - EXP 0701 XMISROFFIEUX Pf 2128004213001

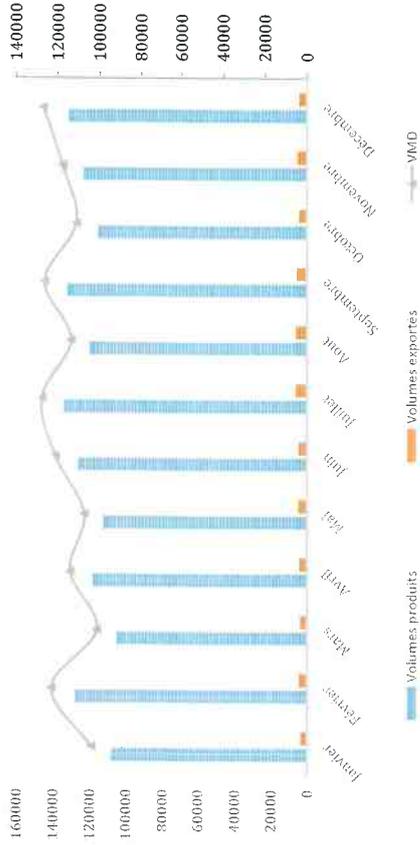
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Réseau adduction de Villevoacance - EXP 0701 POINAS VILLEVOCA 0210004337001

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	4 099	4 750	3 220	4 502	4 573	5 850	6 686	7 212	4 692	2 922	4 317	3 884	56 707
2016	3 515	4 330	3 609	3 945	4 882	4 624	6 061	5 819	5 502	4 135	5 217	3 944	55 583

Volume vendu en gros ou exporté à un autre service (hors industriel) y compris à titre provisoire ou de secours. Le volume exporté est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Si l'échange se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume échangé doit être tout de même être comptabilisé comme exporté et non comme volume comptabilisé.

Les ventes d'eau aux industriels ne sont pas des ventes d'eau en gros, mais des ventes à des abonnés de type industriels.



Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs dans ce chapitre sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365J afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.



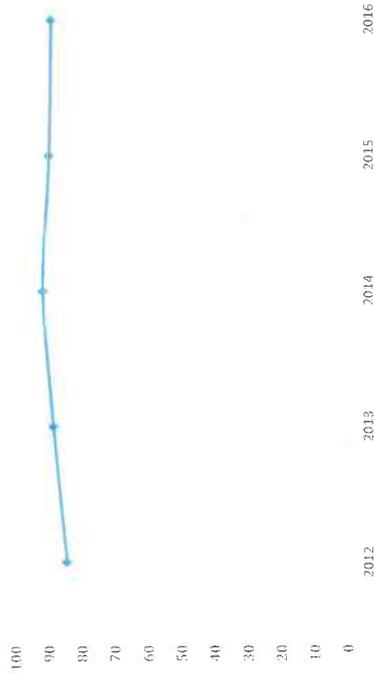


Le rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{V \text{ consommé autorisé} + V \text{ vendu en gros}}{V \text{ produit} + V \text{ acheté en gros}}$$

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 420 939	1 305 378	1 335 065	1 406 151	1 424 352
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0
Volume vendu en gros	50 825	56 133	49 238	56 257	54 927
Volume consommé autorisé	1 152 676	1 102 620	1 177 500	1 211 257	1 220 120
Rendement IDM (%)	84,7	88,77	91,89	90,14	89,52

Rendement IDM

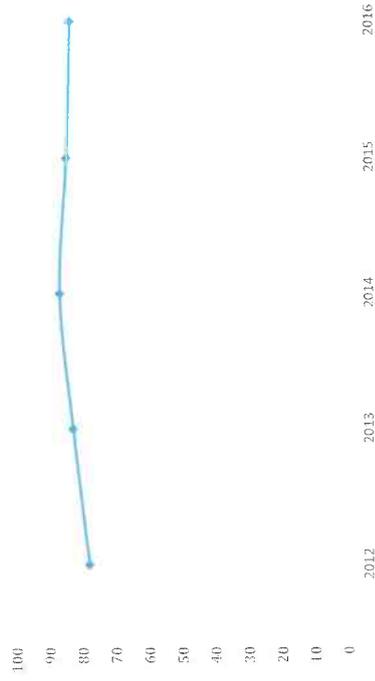


Le rendement primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{V \text{ consommé}}{V \text{ volume mis en distribution}}$$

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 420 939	1 305 378	1 335 065	1 406 151	1 424 352
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0
Volume vendu en gros	50 825	56 133	49 238	56 257	54 927
Volume mis en distribution	1 370 114	1 249 245	1 285 827	1 349 894	1 369 425
Volume consommé	1 067 557	1 043 027	1 117 405	1 142 206	1 155 180
Rendement primaire (%)	77,92	83,49	86,9	84,61	84,36

Rendement primaire

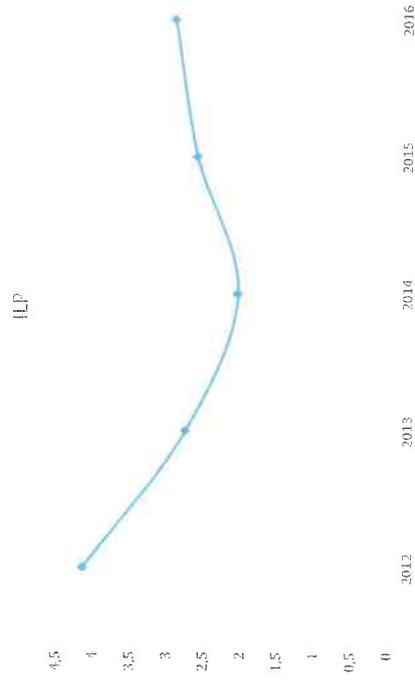




Indice Linéaire de pertes

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Yconsommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \cdot 365j}$$

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 420 939	1 305 378	1 335 065	1 406 151	1 424 352
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0
Volume vendu en gros	50 825	56 133	49 238	56 257	54 927
Volume mis en distribution	1 370 114	1 249 245	1 285 827	1 349 894	1 369 425
Volume consommé autorisé	1 152 676	1 102 620	1 177 500	1 211 257	1 220 120
Linéaire du réseau	144	147	147	147	142
Indice linéaire de pertes (en m ³ /km/j)	4,13	2,74	2,03	2,58	2,88

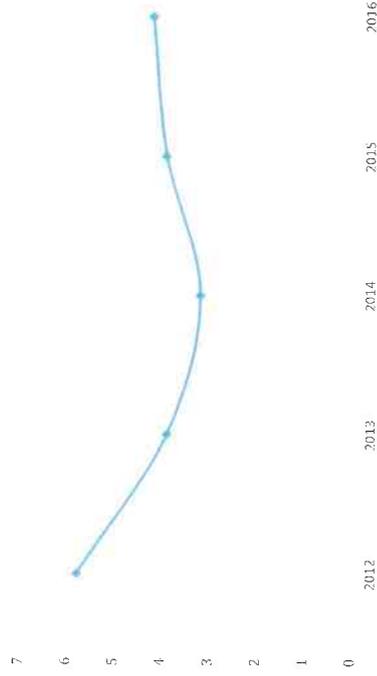


Indice Linéaire de volume non compté

$$\text{Indice linéaire de volume non compté (ILVNC)} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé}}{\text{Linéaire de réseau} \cdot 365j}$$

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 420 939	1 305 378	1 335 065	1 406 151	1 424 352
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0
Volume vendu en gros	50 825	56 133	49 238	56 257	54 927
Volume mis en distribution	1 370 114	1 249 245	1 285 827	1 349 894	1 369 425
Volume consommé	1 067 557	1 043 027	1 117 405	1 142 206	1 155 180
Linéaire du réseau	144	147	147	147	142
Indice linéaire de volume non compté	5,75	3,85	3,15	3,86	4,14

ILVNC



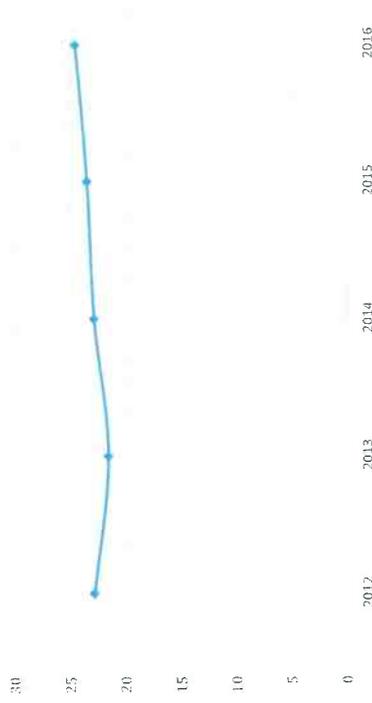


Indice Linéaire de consommation

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume exporté}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365}$$

	2012	2013	2014	2015	2016
Volume produit	1 420 939	1 305 378	1 335 065	1 406 151	1 424 352
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0
Volume vendu en gros	50 825	56 133	49 238	56 257	54 927
Volume mis en distribution	1 370 114	1 249 245	1 285 827	1 349 894	1 369 425
Volume consommé autorisé	1 152 676	1 102 620	1 177 500	1 211 257	1 220 120
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	22,87	21,63	22,94	23,56	24,63

ILC



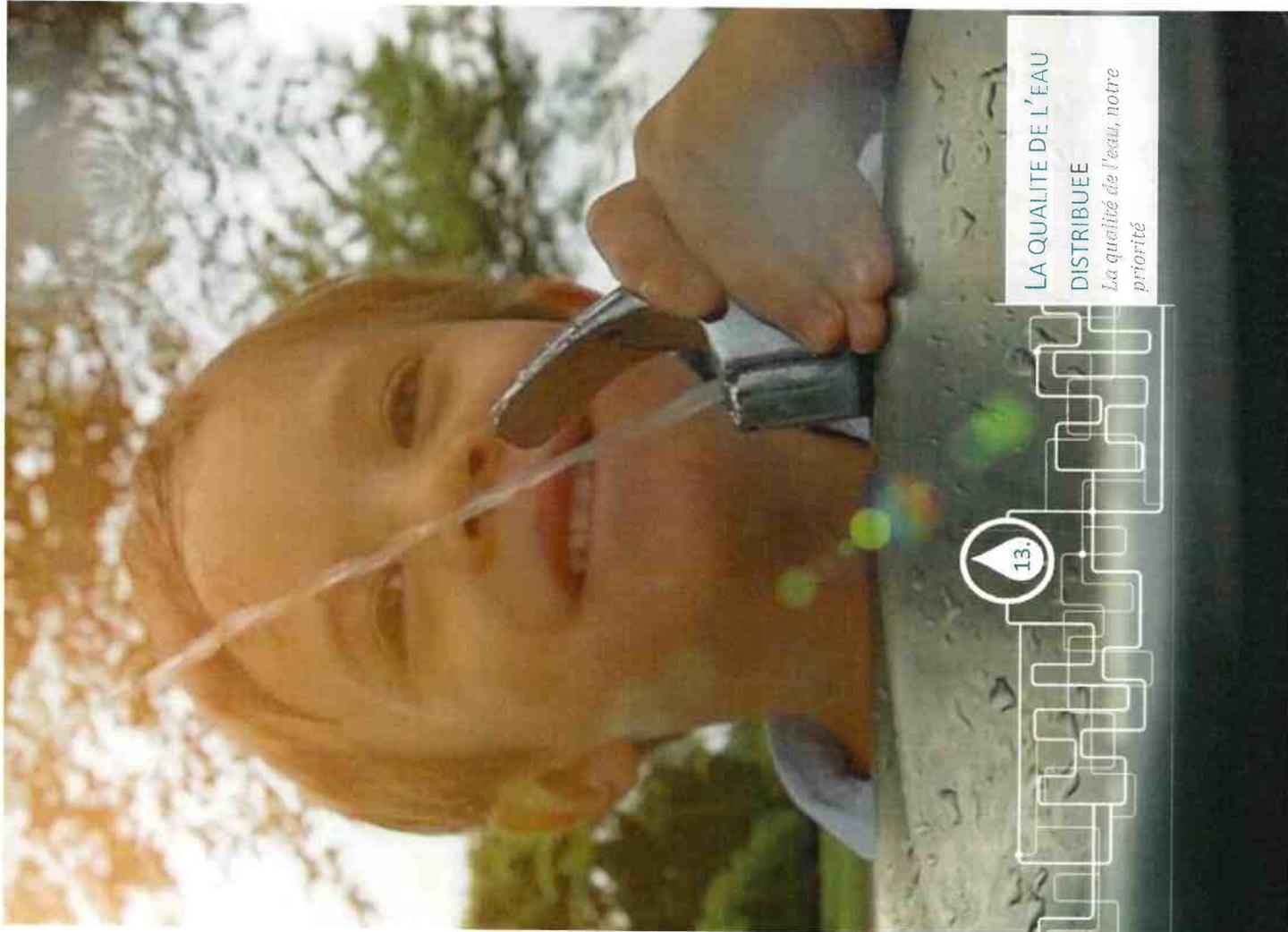
Consommation d'énergie en kWh

	2015	2016
Production Ternay - les filtres	398 878	388 260
Reprise Hermitage	74 418	65 817
Reprise Les Pilles - Croix de Mission (station en veille)	524	2 421
Reprise Varagnes	145 641	197 707
Réservoir Champs de Mairs	4	3
Retenue du Ternay	844	759
Total	620 309	654 967

Consommation de réactifs en kg

Installation	Réactif	2015	2016
Production Ternay - les filtres	Chaux éteinte	23700	20620
Production Ternay - les filtres	Chlore	3626	3920
Production Ternay - les filtres	Chlorite de sodium	10829,5	11502,26
Production Ternay - les filtres	Poly anion poudre	675	625
Production Ternay - les filtres	Sal d'alumine pré-polym liquide	30680	31760





Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (SAUR)
Bactériologique	13	2
Physico-chimique	24	7
Nombre total d'échantillons	28	7

L'eau du barrage du TERNAY peut présenter des signes d'eutrophisation aggravés par l'apparition en période estivale de cyanobactéries (algues) potentiellement toxiques.

Synthèse des analyses sur l'eau point de mis en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (SAUR)	Nombre d'échantillons conformes (SAUR)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	14	14	100	2	2	100
Physico-chimique	18	18	100	20	20	100
Nombre total d'échantillons	18	18	100	20	20	100

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (SAUR)	Nombre d'échantillons conformes (SAUR)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	65	65	100	11	11	100
Physico-chimique	70	69	98	11	11	100
Nombre total d'échantillons	70	69	98	11	11	100

Détail des non-conformités sur l'eau distribuée

Paramètres	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Bromates	21/12/16	Réseau communal d'Annonay	µg/l	10	35	Avenue de l'Europe





Commentaire sur les non conformités sur l'eau distribuée

Afin de vérifier la présence ou non de bromate, un prélèvement de contre analyse a été réalisé par nos soins dès réception de cette non-conformité. Les résultats de ce prélèvement ont confirmé l'absence de bromate et la conformité de l'eau distribuée.

Synthèse :

Le projet de reminéralisation n'est toujours pas abouti, mais la réhabilitation de la filière de traitement reste indispensable afin de répondre aux normes imposées par le nouveau décret eau potable (décret 2001-1220).

De plus, malgré le remplacement du générateur bioxyde en septembre 2015 et des réglages corrects, les dépassements en ions chlorites restent fréquents en sortie de la station du TERNAY. Des dépassements sont aussi mesurés sur le réseau de distribution.

Les valeurs sont généralement comprises entre 100 et 500 µg/l (référence de qualité de 200 µg/l). La teneur résiduelle en matière organique dans l'eau distribuée est responsable de la consommation du bioxyde et donc de la teneur en ions chlorites aux robinets des consommateurs.

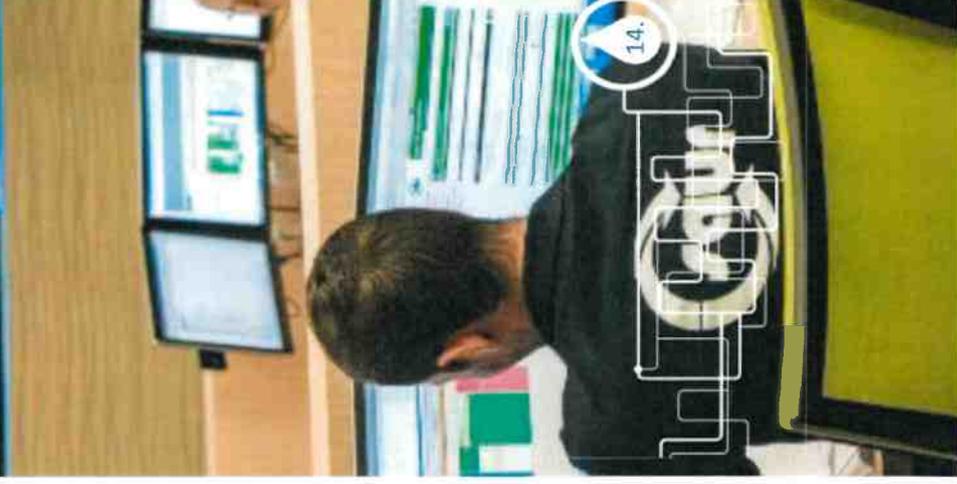
Seule la modernisation de la filière de traitement permettra à l'avenir de respecter la référence de qualité sur l'ion chlorite par une élimination poussée du COT.



LES INTERVENTIONS

REALISEES

*Préserver et moderniser
votre patrimoine*



LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
Annonay	Réservoir de Montmiandon 1	Montmiandon 1 n°1	14/04/16
Annonay	Réservoir de Montmiandon 1	Montmiandon 1 n°1	07/06/16
Annonay	Réservoir de Montmiandon 2	Montmiandon 2	12/10/16
Annonay	Réservoir de Toisieux	Toisieux	26/10/16
Annonay	Réservoir de Varagnes	Varagnes n°1	25/05/16
Annonay	Réservoir de Varagnes	Varagnes n°2	11/05/16
Annonay	Réservoir d'Hermitage	Hermitage n°1	09/02/16
Annonay	Réservoir d'Hermitage	Hermitage n°2	01/03/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Ternay 1000m3	07/04/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Ternay 3000m3	24/02/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Ternay 3000m3	08/11/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Ternay 3000m3	05/04/16

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
Annonay	21/01/16	86 ETIENNE FRACHON (Rue)	3
Annonay	12/07/16	4 SAINT PRIX BAROU (Rue)	20
Annonay	13/07/16	4 SAINT PRIX BAROU (Rue)	5
Annonay	22/07/16	8 MARET (Chemin de)	-
Annonay	01/08/16	4 SAINT PRIX BAROU (Rue)	300
Annonay	19/08/16	8 MTE DE LA CROIX DE L'HEAUMIE	-
Annonay	07/10/16	D270	222
Annonay	11/10/16	D270	-
Annonay	17/10/16	D270	-
Annonay	15/12/16	5 FERNAND DUCHIER (Rue)	55

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casses/fuites réparées
Annonay	7
Total	7

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
Annonay	Fonte	300	28/01/16	PUPIL
Annonay	Pvc	63	01/07/16	19 PAUL ELUARD (Rue)
Annonay	Fonte	100	16/08/16	15 CROISSETTE (Rue de la)
Annonay	Fonte	100	26/10/16	25 BIERNAUDIN (Cité de))
Annonay	Fonte	200	07/12/16	63 FERDINAND JANVIER (Avenue)
Annonay	Fonte	80	20/12/16	45 CROZE (Chemin de la)
Annonay	Pvc	63	13/05/16	ROIFFIEUX (Route de)

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casses/fuites réparées
Annonay	10

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
Annonay	18/02/16	50 MATHIEU DURET (Rue)
Annonay	04/03/16	2 ZODIAQUE (Cité du)
Annonay	05/04/16	6 CHARLIEU (Chemin de)
Annonay	01/05/16	3 LOT PERE-ANDRE PANTU (Chemin de)
Annonay	12/06/16	15 MESANGES (Rue des)
Annonay	13/06/16	45 CROZE (Chemin de la)
Annonay	24/08/16	4 SAINT PRIX BAROU (Rue)
Annonay	02/09/16	3 MONTALMET (Rue de)
Annonay	13/10/16	0 ECOLES (Rue des)
Annonay	08/12/16	7 GASTON NICOD (Place)





LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
Annonay	5	1	6
Saint-Marcel-lès-Annonay	9	4	13
Total	14	5	19

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
Annonay	Réservoir de Montmiandon 1	Armoire électrique (montmiandon)	08/02/16	Curatif
Annonay	Reprise Les Pilles - Croix de Mission (station en veille)	Télesurveillance	26/02/16	Curatif
Annonay	Réservoir de Montmiandon 1	Tuyauterie	25/05/16	Curatif
Annonay	Reprise Varagnes	Satellite S50	29/07/16	Curatif
Annonay	Réservoir de Varagnes	Capteur de niveau	16/11/16	Curatif
Annonay	Réservoir de Toisieux	Echelle - garde corps	29/12/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Refrigerateur	04/01/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Armoire compresseur A60	18/01/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Devoteur	04/02/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Surpresseur Air N°1	04/02/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Eclairage	24/02/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Générateur de bioxyde de chlore	01/06/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Pompe prélèvement ph	10/06/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Télégestion	06/07/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Retenu du Ternay	Armoire électrique	22/08/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Prise d'eau	07/10/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Extracteur d'air	07/10/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Surpresseur Air N°1	21/10/16	Préventif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Automate Traitement	18/11/16	Curatif
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	Tuyauterie DN60 (chaux)	29/11/16	Curatif



Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Date
Annonay	Reprise Varagnes	26/02/16
Annonay	Réservoir de Montmiandon 1	26/02/16
Annonay	Reprise Les Pilles - Croix de Mission (station en veille)	26/02/16
Annonay	Réservoir de Mars	26/02/16
Annonay	Réservoir de Toisieux	25/04/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	29/02/16

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Installation	Date
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	17/10/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	17/10/16
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	17/10/16

Les interventions de contrôle réglementaire ouvrant automatique

Commune	Installation	Date
Saint-Marcel-lès-Annonay	Production Ternay - les filtres	17/10/16





Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fond contractuel

Un Fonds Contractuel de Renouvellement consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement, et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fond à date.

Bilan financier du Fonds contractuel

Commune d'ANNONAY (Eau Potable)

DOTATIONS ET AVENANTS NON ACTUALISEES	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total (€)
Dotation (€)	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	280 000

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coefficient de la dotation	1,00000	1,02682	1,05740	1,08910	1,10834	1,09747	1,09747
Coefficient de report de solde	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000

RENOUVELLEMENT REALISE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total (€)
Dotation actualisée (€)	40 000	41 065	42 286	43 564	44 334	43 899	43 899	299 057
Report de solde actualisé (€)		4 841	-25 773	-26 240	-9 902	7 066	5 432	
Renouvelé annexé au contrat								
Renouvellement Total								
Autre renouvellement								
Renouvellement Total				2 333	8 537	15 566	19 593	46 029
Grosses réparations				14 450	18 828	19 057	23 409	75 744
Autre renouvellement sur devis								
Renouvellement Total	22 359	66 852	36 104	10 443		10 910	1 121	147 789
Grosses réparations	12 800	4 827	6 659					24 286
Total renouvellement (€)	35 159	71 679	42 763	27 226	27 366	45 532	44 123	293 848
Participation ou Engagement (€)								

Solde (€)	4 841	-25 773	-26 240	-9 902	7 066	5 432	5 209	
-----------	-------	---------	---------	--------	-------	-------	-------	--



Détail des opérations de renouvellement

Station	Libellé équipement	Date intervention	Type d'intervention
Production Ternay - les filtres	4-BOITES DE PARTIALISATION (nouve)	16/02/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Agriateur	27/04/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Alarme station	15/04/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Armoire Filtrés A30	30/06/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Assecheur d'air ozoneur	05/07/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Chauffage	28/01/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Compresseur ozoneur N°1	12/01/2016	Préventif
Production Ternay - les filtres	Compresseur Ozoneur N°2	21/03/2016	Préventif
Production Ternay - les filtres	Compresseur Ozoneur N°2	03/08/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Condensateur	21/03/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Pompe Aqualenc N°1	20/07/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Pompe Aqualenc N°2	21/07/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Pompe Chaux N°1	21/07/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Pompe déchantonnage de la sonde de sortie	28/01/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Surpresseur Air N°1	04/02/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Surpresseur Air N°1	26/09/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Tubes ozoneur droit	18/02/2016	Préventif
Production Ternay - les filtres	Vanne motorisée DN 450	06/10/2016	Préventif
Production Ternay - les filtres	Vannes DN150 * 4 decantation	19/05/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Vannes pic DN150 * 4 decantation	14/01/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Vannes pic reactif	07/04/2016	Curatif
Production Ternay - les filtres	Ventilateur 1	01/04/2016	Curatif
Réservoir de Montmiandon 1	Vannes	08/06/2016	Curatif
Réservoir de Toisieux	Vanne électrique pour chloration	10/06/2016	Curatif





Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du prestataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage : Analyses réalisées par l'exploitant avant pour objectif d'affiner et d'optimiser le réglage des installations. Ces données peuvent provenir de plusieurs sources :

- Instruments portables ou installés à poste fixe de mesure de la qualité de l'eau,
- Analyses de qualité de l'eau pratiquées selon des méthodes rapides adaptées au terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du prestataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de retour = biens financés par le prestataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;

Biens de reprise = biens financés par le prestataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le prestataire ne puisse s'y opposer

Branchement : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau avant compteur et un compteur général.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

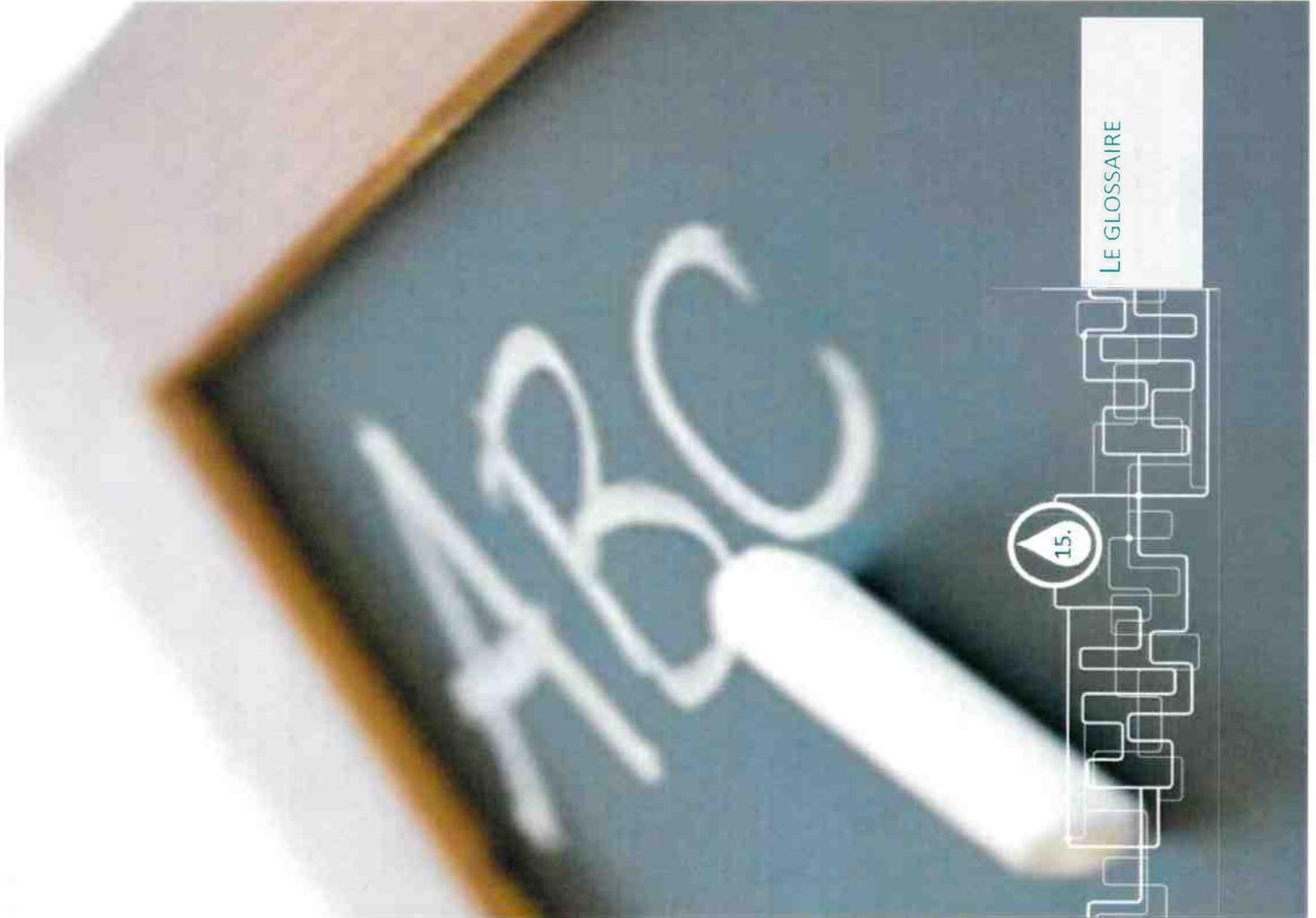
Cliet : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du prestataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement.

Contrat-abonnés : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire : Ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, réseaux de consommation).





Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Prestataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau : L'indice linéaire de pertes en réseau correspond au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume perdu est calculé par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Cet indicateur qui rapporte le volume des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés : L'indice linéaire des volumes non comptés correspond au volume non compté dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Le volume non compté est égal à la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

Paramètre d'analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Prestataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concisifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Prestataire, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une telle importance qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Prestataire (bureaux) entièrement dédié au service

Période de relève des compteurs : Les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période de temps correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution : Point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Prestataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.



Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Prestataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée : Evaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique : Ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique : Ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendement hydraulique d'une installation : Il correspond au rapport Volume d'eau produite sur volume d'eau brute admis sur l'installation. Il traduit le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendement du réseau de distribution : Il correspond au rapport entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume exporté ou vendu en gros et d'autre part le volume produit augmenté du volume importé ou acheté en gros. Le rendement est un bon indicateur environnemental mais ne traduit qu'indirectement l'état du réseau car il dépend de la consommation et du volume exporté ou vendu en gros.

Réseau de distribution public : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.



Surveillance de l'exploitant : Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Terre de décantation : Ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volume comptabilisé : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ce volume n'inclut pas le Volume exporté ou vendu en gros (VEG)

Volume consommateurs sans comptage : Il correspond au volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PIVI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volume de service du réseau : Il correspond au volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution ; ce volume estimé inclut notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volume consommé autorisé : Il correspond au volume comptabilisé augmenté du volume besoin réseau consommateurs

Volume consommé hors VEG : Volume d'eau potable consommé par des clients du périmètre du contrat. Ce volume n'inclut pas les Ventes d'Eau en Gros (VEG) ou Volume d'eau exportée.

Volume de pointe : Volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volume eau brute : Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (rivière, lac, barrage, nappe phréatique, ...). L'eau est qualifiée de brute pour signifier qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. Outre les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel sur le périmètre du contrat, les volumes d'eau brute intègrent les éventuels achats d'eau brute hors périmètre du contrat auquel on retranche les éventuels volumes d'eau brute vendus hors périmètre du contrat.

Volume exporté (ou vendu en gros) : Volume d'eau produit (généralement potable) délivré à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).

Volume importé (ou acheté en gros) : Volume d'eau (généralement potable) acheté à un client extérieur au périmètre du contrat (autre collectivité, syndicat ou commune).



Volume produit : Le volume d'eau produit sur les installations de production correspond au volume d'eau traitée duquel il faut éventuellement retrancher le volume besoin usine (si ce dernier est pris après le compteur de production).

Volume besoin usine : Volume d'eau traitée sur les installations de production qui est utilisé à l'intérieur de ces mêmes usines pour différents usages (préparation de réactifs chimiques, nettoyage, ...)

Volume mis en distribution : Volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution d'eau en vu d'être consommé par les clients inclus dans le périmètre du contrat. Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel on ajoute le volume importé ou acheté en gros et duquel on retranche le volume exporté ou vendu en gros.

Volume eau traitée : C'est le volume d'eau que les installations fournissent à l'aide de traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature de l'eau brute que l'on souhaite rendre potable.





LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES



Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2016 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service ou engendrer des modifications contractuelles.

GESTION DE LA RESSOURCE

- Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Cet arrêté prescrit la réalisation d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) au plus tard le 31 décembre 2017, sous la supervision du préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté définit également un contenu non exhaustif de cette stratégie.

- Note du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'assainissement suite à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

La présente note a pour objet la présentation d'un guide méthodologique élaboré par les services de la Direction Générale de la Prévention des Risques qui apporte un éclairage technique sur les principales conséquences des dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) sur la gestion des ouvrages de prévention des inondations

- Note du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette note indique les orientations d'instruction pour les demandes d'autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques de gestion collective en matière agricole.

- Arrêté du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

Cet arrêté modifie les principes à prendre en considération pour l'établissement des valeurs seuils dans le cas de concentrations de référence élevées naturelles (fond géochimique naturel), ajoute les nitrates et orthophosphates à la liste minimale des polluants à prendre en compte pour l'évaluation de l'état et définit le calcul des valeurs moyennes pour les résultats de mesure qui sont inférieurs à la limite de quantification des méthodes d'analyse.





AUTORISATIONS

➤ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

En vertu de la loi du 02/07/2014, des expérimentations de procédures intégrant plusieurs autorisations ont été menées dans certaines régions concernant les ICPE et les IOTA (soumis à la législation sur l'eau).

La loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique a étendu, à compter du 01/11/2015, ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA. L'objectif de ces expérimentations était de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement.

Par la présente ordonnance, le Gouvernement a décidé de pérenniser le dispositif en inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique.

L'ordonnance crée ainsi, au sein du livre Ier du code de l'environnement, un nouveau titre VIII intitulé « Procédures administratives » et comportant un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », composé des articles L. 181-1 à L.181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

➤ Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations.

Le présent décret, pris en Conseil d'Etat, précise les dispositions de cette ordonnance en fixant notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Par ailleurs, ce décret tire les conséquences de cette procédure en modifiant les livres du code de l'environnement et les autres codes concernés.

➤ Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place une nouvelle autorisation environnementale avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations. En application de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et de son décret d'application n°2017-81 susvisés, ont été fixés les modalités de procédure et d'instruction ainsi que les pièces communes à toutes les demandes.

Le présent décret vise à compléter ce dispositif avec pour objectif de préciser le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement.

Ce décret présente par ailleurs les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret précise également les modalités d'instruction par les services de l'Etat et les délais qui s'imposent à eux pour instruire un dossier d'autorisation environnementale. Enfin, il prévoit un arrêté fixant le modèle de formulaire de demande d'autorisation.



➤ Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

L'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a notamment habilité le Gouvernement à prévoir par ordonnance une procédure de consultation locale des électeurs sur un projet qu'il appartient à l'Etat d'autoriser. A cet effet, l'ordonnance n° 2016-488 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a prévu les modalités de consultation des électeurs dans des conditions définies par plusieurs dispositions de nature législative du code électoral, notamment celles relatives aux opérations de vote.

Ainsi, la décision de procéder à cette consultation sera prise par décret tant que le processus décisionnel sera en cours. Le territoire de la consultation correspondra au périmètre couvert par l'enquête publique du projet. Le décret devra être pris au moins 2 mois avant la réalisation de la consultation.

Les personnes pouvant participer à cette consultation sera les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales. L'organisation de la consultation sera réalisée sous la responsabilité de chaque maire mais les coûts seront intégralement pris en charge par l'Etat.

Tout un ensemble de règles liées à la propagande électorale (distribution de tracts, appels téléphoniques, etc) sera applicable à ces consultations, tout comme les restrictions concernant la diffusion de sondage d'opinion.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➤ Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Cet arrêté transpose en droit français certaines dispositions de la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2009/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

➤ Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

Conformément à la Loi sur la transition énergétique, la présente Ordonnance vient compléter dans le Code de l'environnement les règles relatives aux canalisations de transport et de distribution à risques, en matière de sécurité et de protection contre certains dommages.

Est institué un socle transverse aux canalisations à risques qui doit permettre d'asseoir les règlements de sécurité existants relatifs à la conception, la construction et l'exploitation de ces canalisations. En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour une liste prédéfinies d'intérêts, sont concernées par ce nouveau socle :

- les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- les canalisations de distribution de gaz ;
- les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.





Par ailleurs, l'Ordonnance fixe de nouvelles amendes pénales :

- le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration préalablement à des travaux à proximité de canalisations de transport et de distribution à risques est puni d'une amende de 15 000 € ;
- le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitation parmi les canalisations à risques est puni d'une amende de 30 000 €.

Enfin, l'Ordonnance prévoit que la déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

- **Arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure**

Le présent arrêté adapte les arrêtés ministériels suivants en application du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure : arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ; arrêtés relatifs aux catégories d'instruments de mesure suivantes : mesures de masse, ensembles de mesure continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, dispositifs de conversion de volume de gaz et voludéprimomètres, instruments de pesage à fonctionnement non automatique, instruments de pesage à fonctionnement automatique, compteurs d'eau froide, taximètres (répétiteurs lumineux), ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules, compteurs de gaz combustibles, compteurs d'énergie thermique et compteurs d'énergie électrique active.

GESTION DU SERVICE

- **Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

L'article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015 (n°2015-991) est venu décaler de trois mois le délai de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service à l'assemblée délibérante.

De surcroît, la loi précitée a introduit l'obligation, pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport.

Le décret vient préciser les modalités de transmission du rapport et des indicateurs techniques et financiers. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016.

- **Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession & Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession**

L'ordonnance du 29 janvier 2016, complétée par son décret d'application, relative aux contrats de concession – transposant la directive européenne 2014/23/UE relative aux concessions – vient « bousculer » les catégories de contrats que nous commissions en droit français et vient, ainsi, transformer en profondeur le régime de nos délégations de service public (qui deviennent une sous-catégorie des contrats de concessions).



Le régime posé par ces textes entre en vigueur le 1er avril 2016 pour les contrats pour lesquels une consultation est engagée à partir de cette date. Mais attention, les dispositions relatives aux nouvelles modalités de passation des avenants s'appliqueront également, à partir du 1er avril 2016, aux contrats en cours.

Parmi les principaux apports figurent :

- L'introduction de la notion de pouvoirs adjudicateurs et d'entités adjudicatrices
- La durée des délégations de service public
- Le principe de la négociation, qui devient facultative
- Les modalités de conclusion des avenants

- **Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession**

Pour les contrats de concessions soumis à la procédure allégée, comme pour ceux soumis à procédure formalisée, il convient d'utiliser un avis de concession conforme au modèle européen fixé par le règlement d'exécution du 11 novembre 2015.

- **Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées**

Le présent arrêté définit les modalités de calcul et de présentation du prix du litre d'eau devant figurer sur la facture, ce qui permettra d'informer le consommateur sur le coût d'un litre d'eau en présent, d'une part, le coût de l'abonnement et, d'autre part, le prix du litre d'eau basé sur la seule consommation variable (abonnement exclu).

- **Arrêté du 24 juin 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte**

Les organismes en charge du diagnostic du dispositif de suivi régulier des rejets doivent justifier d'une habilitation avant le 31 décembre 2016.

- **Arrêté du 12 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.**

Le présent arrêté a pour objet de procéder à quelques modifications mineures de certaines annexes de l'arrêté du 21 décembre 2007 (annexe III, Annexe VI).

Par ailleurs, l'arrêté a pour autre objet de modifier la rédaction (modification purement sémantique) de la disposition relative à la date d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets. Ils devaient auparavant justifier d'une habilitation avant le 31/12/2016. Dorénavant, ils devront justifier d'une habilitation à compter du 01/01/2017.

- **Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**

Le présent décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive: l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.





- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret no 2008-1354 du 19 décembre 2008 :

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant **codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration**

La présente ordonnance est prise en application de l'article 11 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, qui prévoit que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier et compléter le code des relations entre le public et l'administration, afin de codifier, à droit constant, les articles 10 à 19 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans leur rédaction issue de la loi précitée du 28 décembre 2015.

- Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la **réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires)**

Le présent décret codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques en coordination avec l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration. L'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a modifié l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiés par l'ordonnance précitée aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration d'établir des redevances. Le présent décret désigne le conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en tant qu'autorité compétente, mentionnée aux articles précités, pour donner un avis sur les projets de décrets fixant les modalités de fixation de ces redevances, la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances ainsi que la liste d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le décret crée également un second rapporteur général adjoint à la commission d'accès aux documents administratifs pour permettre à celle-ci de faire face à l'augmentation du nombre de demandes qui lui sont soumises. Il procède enfin aux coordinations rendues nécessaires par le transfert au 1er janvier 2016 dans le code des relations entre le public et l'administration des dispositions relatives aux enquêtes publiques dites « inconnues » qui figuraient dans le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



- Note d'information relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des **compétences « eau »** et « assainissement » par les établissements publics de **coopération intercommunale**, (13 juillet 2016)

La présente note a pour objet de préciser le contour des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de rappeler le calendrier de mise en œuvre des dispositions issues des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (1)

La présente loi vise à répondre à un triple objectif :

- Libérer l'innovation en faisant circuler les informations et les savoirs, pour armer la France face aux enjeux globaux de l'économie de la donnée.
- Créer un cadre de confiance clair, garant de droits des utilisateurs et protecteur des données personnelles.
- Construire une République numérique ouverte et inclusive, pour que les opportunités liées à la transition numérique profitent au plus grand nombre.

Les collectivités territoriales peuvent être concernées à plusieurs égards :

- Les collectivités sont désormais tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2, qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Cette obligation ne concerne toutefois pas les collectivités de moins de 3500 habitants.
- Ce texte crée la notion de données d'intérêt général. Cela vise à obliger les prestataires de service public à diffuser les données produites dans le cadre de cette délégation. Et ce, dans un format ouvert. Le prestataire peut toutefois invoquer le secret commercial et industriel pour se soustraire à cette obligation.
- Le titre III, relatif à l'accès au numérique, touche, entre autres, les raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
- Enfin, il y a également des dispositions consacrées à l'égalité des chances. Les collectivités devront ainsi garantir aux personnes en situation de handicap l'accès à leurs services téléphoniques et à leurs sites internet.

- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique

Le présent décret prévoit les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique, qui s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

- LOI n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle (1)

La présente loi a pour objet de compléter le dispositif proposé par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, qui n'a pas prévu de dispositions spécifiques « précisant le devenir, en cas de création d'une commune nouvelle, des communes associées dans le cadre du régime de fusion-association de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite "loi Marcellin" ».

Cette loi modifie le Code général des collectivités territoriales en permettant aux communes associées d'être maintenues en tant que communes déléguées dans le cadre d'une commune nouvelle.

Elle fixe également des mesures transitoires relatives à l'élection des adjoints, à la composition du conseil municipal de la commune nouvelle, à la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire d'un EPCI, au pourvoi d'un siège de conseiller communautaire vacant. Elle précise l'indemnité de fonction du maire délégué et le délai de rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI.





- LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

La présente loi, dite "Sapin 2" est notamment destinée à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle ratifie via ses articles 39 et 40 l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et l'ordonnance n° 2016-665 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.



Annexe 3 : Qualité d'eau 2016

Pour mieux comprendre



La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries indicatrices de contaminations fécales, notamment *Entérocoque* et *Escherichia coli* dont l'identification laisse suspecter la présence de germes pathogènes. Un dysfonctionnement momentané des installations de traitement de l'eau, un manque d'entretien du réseau, ou une contamination de la ressource ou en l'absence de traitements peuvent être à l'origine de mauvais résultats.



La dureté représente le calcium et le magnésium en solution dans l'eau. Elle est sans incidence sur la santé mais une eau trop dure (inférieure à 8 °F) est souvent agressive et peut entraîner la corrosion des canalisations et le relargage de produits indésirables ou toxiques tels que le plomb.



Les apports excessifs ou mal équilibrés d'engrais azotés, organiques ou minéraux ainsi que les rejets des assainissements participent à l'augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre dans l'eau du robinet est indispensable à la protection de la santé des nourissons et des femmes enceintes.



La fleur est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Ses effets sont bénéfiques pour le sang et à dose modérée. Lorsque l'eau est pauvre, un complément peut être apporté sur recommandation de votre médecin, pour une prévention optimale de la carence diabète. Une valeur maximale de 1 500 µg/l a été fixée pour éviter certains risques de fluorose dentaire en cas d'usage.



Certains pesticides à l'état de traces dans l'eau sont susceptibles d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par mesure de précaution, une limite de qualité inférieure aux effets de toxicité connus pour ces molécules, a été adoptée.

L'eau peut contenir le plomb des traitements ou des canalisations éventuellement présents dans les anciens bâtiments d'habitation. Le remplacement de toutes ces conduites sera nécessaire à terme. En attendant, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de consommer. De plus, il est fortement conseillé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque la présence de contamination en plomb est suspectée.

La présence d'arsenic et d'antimoine dans l'eau provient de la dissolution naturelle de roches et de minerais dans le sol. Des limites de qualité très élevées de 10 µg/l pour l'arsenic et de 5 µg/l pour l'antimoine ont été fixées. En cas de dépassements, dans l'attente d'évaluations de traitement, il est conseillé d'utiliser de l'eau du robinet ne pas consommant l'eau du robinet.

Des gestes simples

- Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, ce doit être au froid, pas plus de 48 heures et dans un récipient fermé.
- Réservez les traitements complémentaires, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré.
- Si votre eau chaude sanitaire est produite par un système individuel, un entretien annuel de ce réseau est conseillé pour limiter la prolifération bactérienne, notamment des *Legionelles*.

Ce document, destiné aux abonnés du service de distribution d'eau, peut être reproduit sans exploitation ni gain. Il est consultable en cliquant dans les modalités ci-dessus.

Par en savoir plus...

www.ars.rhonealpes.sante.fr
www.eaupotable.sante.gouv.fr

DELEGATION TERRITORIALE
 DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
 SERVICE ENVIRONNEMENT SANTÉ



L'Agence Régionale
 de Santé Rhône-Alpes
 vous informe...

Quelle eau
 buvez-vous ?

De la source
 à la consommation,
 des contrôles réguliers
 pour votre santé

Bilan Qualité

DELEGATION TERRITORIALE
 DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
 SERVICE ENVIRONNEMENT SANTÉ

Bilan Qualité 2016

D'où vient l'eau que vous consommez ?

Pourcentage de conformité mesuré : 100 %
 Limites de qualité : absence de données (0/0)



Eau de très bonne qualité bactériologique.



Valeurs mesurées : min. 2,1 - max. 4,7
 Références de qualité : max. aucune

Eau douce.



Valeurs mesurées : min. 0 mg/L - max. 7 mg/L
 Limites de qualité : max. 50 mg/L

Eau contenant une faible teneur en nitrates.



Valeurs mesurées : min. 0,07 mg/L - max. 0,13 mg/L
 Limites de qualité : max. 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.



Valeurs mesurées : min. 0,00 µg/l - max. 0,02 µg/l
 Limites de qualité : max. 0,1 µg/l

Eau présentant des traces de pesticides très inférieures aux limites réglementaires.



Valeurs mesurées : min. 6,5 unités/l - max. 8,7 unités/l
 Références de qualité : min. 6,5 unités/l
 Références de qualité : max. 9 unités/l

pH respectant les références de qualité.

Votre réseau : ANNONAY VILLE

appartient à : MAIRIE DE ANNONAY

est exploitée par : SAUR ANNONAY

Origine de l'eau : Viesse des aliments par le captage :

- FERREY - Prégely

Traitement : Viesse eau est désalée 4 jours de la saison :

- FERREY

L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service environnement santé de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des critères de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut entraîner des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.
- > Des périmètres de protection préventifs sont mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de vos communes.

Nos conclusions

L'eau distribuée a été de très bonne qualité bactériologique.

Des dépassements en CHLORITES et en d'azote ont été mesurés en évidence et sont sans risques sur la santé aux concentrations mesurées.

Des excès de FER ont été mis en évidence, sans risque pour la santé, ils sont susceptibles de modifier le goût et de corrompre l'eau.

L'eau distribuée est agressive. En cas de présence de consulsations en plomb, l'eau peut être dissuadée et présenter un risque pour la santé.

Vous pouvez consulter les derniers résultats d'analyses sur www.eau potable.sainte.gouv.fr

Annexe 4 : Facture d'eau type Décembre 2016

BRANCHEMENT	COMPTEUR		Consommation m ³	Information				
	Numéro	Compteur						
W151241	181221	015 (m ³)	120	Compte calculé				
TOTAL CONSOMMATION			120					
SPECIMEN	FACTURE N°	Situation	Tranche	Quantité	Prix U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	175,55 € HT	168,55 € TTC	m ³	m ³	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part ville	Année 2015						11,15	5,50
Consommation part ville	Année 2015		1 à 20	20	5,0010	0,30		5,50
			21 à 120	100	1,3070	132,70		5,50
Prélevement des ressources en eau (Agence de l'Eau)	Année 2015			120	0,1000	12,00		5,50
			Tranche	Quantité	Prix U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	34,85 € HT	36,71 € TTC	m ³	m ³	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	Année 2015			120	0,2500	34,80		5,50
Total Facture	222,26 € TTC		HT arrondé à TVA = 210,68 € TVA sur les débits = 11,58 €					

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Consommateur à l'article 1.441-2 du Code de Commerce. Il est tenu de verser à tout professionnel en situation de recevoir paiement une somme forfaitaire de 42 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les contributions qui prélevent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

788 600000

Accueil :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 75 69 32 61

Du vendredi soir de 18h à 19h

Dépannage 24h/24 : 04 69 66 35 08 hors des heures de bureau

www.annonay.fr

SPECIMEN
01 Janvier 2016

Postérence à rappeler
888888

21

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NUMEROUS

Document informatif - fait pour vous renseigner pour le compte de

REGIE MUNICIPALE D EAU D ANNONAY

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3

Abonnement TTC	34,98 €	
Consommation TTC	187,28 €	soit 0,0016 €/Litre
Total facture TTC	222,26 €	
	222,26 €	

Les informations fournies sur ce document sont destinées à être utilisées à titre informatif et ne constituent pas une offre de service. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour conclure un contrat. Elles ne constituent pas une offre de service. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour conclure un contrat. Elles ne constituent pas une offre de service. Elles ne sont pas destinées à être utilisées pour conclure un contrat.

A NE PAS PAYER

A NE PAS PAYER